Nations Unies S/PV.4568



Conseil de sécurité

Cinquante-septième année

Provisoire

4568e séance

Mercredi 10 juillet 2002, à 10 heures
New York

Président :	Sir Jeremy Greenstock	(Royaume-Uni)
Membres :	Bulgarie	M. Tafrov
	Cameroun	M. Tidjani
	Chine	M. Wang Yingfan
	Colombie	M. Valdivieso
	États-Unis d'Amérique	M. Negroponte
	Fédération de Russie	M. Gatilov
	France	M. Levitte
	Guinée	M. Boubacar Diallo
	Irlande	M. Ryan
	Maurice	M. Koonjul
	Mexique	M. Aguilar Zinser
	Norvège	M. Kolby
	République arabe syrienne	M. Wehbe
	Singapour	M. Mahbubani

Ordre du jour

La situation en Bosnie-Herzégovine

Lettre datée du 3 juillet 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2002/723).

02-46912 (F)

La séance est ouverte à 10 h 5.

Déclaration du Président

Le Président (*parle en anglais*) : Je voudrais exprimer, au nom du Conseil, nos chaleureuses félicitations aux membres africains du Conseil et de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la création hier de l'Union africaine. Je suis certain que le Conseil souhaitera travailler étroitement avec la nouvelle Union sur les questions de paix et de sécurité en Afrique.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Bosnie-Herzégovine

Lettre datée du 3 juillet 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2002/723)

Le Président (*parle en anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, du Canada, du Costa Rica, du Danemark, des Fidji, de l'Allemagne, de l'Inde, de la République islamique d'Iran, de la Jordanie, du Liechtenstein, de la Malaisie, de la Mongolie, de la Nouvelle-Zélande, du Samoa, de l'Afrique du Sud, de la Thaïlande, de l'Ukraine et du Venezuela des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Kusljugić (Bosnie-Herzégovine) prend place à la table du Conseil; M. Fonseca (Brésil), M. Heinbecker (Canada), Mme Chassoul (Costa Rica), Mme Løj (Danemark), M. Naidu (Fidji), M. Schumacher (Allemagne), M. Nambiar (Inde), M. Fadaifard (République islamique d'Iran), le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Hussein (Jordanie), Mme Fritsche (Liechtenstein), M. Hasmy (Malaisie), M. Enkhsaikhsan (Mongolie), M. Mackay (Nouvelle-Zélande), M. Slade (Samoa), M. Kumalo (Afrique du Sud), M. Kasemsarn (Thaïlande), M. Kuchinsky (Ukraine) et M. Pulido Santana (Venezuela) occupent les sièges qui leur sont réservés sur le côté de la salle du Conseil.

Le Président (*parle en anglais*) : Conformément à l'accord auquel est parvenu le Conseil lors de ses consultations antérieures, et en l'absence d'objection, je considérerai que le Conseil de sécurité décidé d'inviter l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies à participer au débat, sans droit de vote.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Staehelin (Suisse) occupe le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.

Le Président (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit suite à une demande figurant dans une lettre datée du 3 juillet 2002 du représentant du Canada, et publiée sous la cote S/2002/723.

Vu qu'il n'y a pas de liste d'orateurs pour les membres du Conseil, j'invite les membres qui souhaitent intervenir à le faire savoir dès à présent au Secrétariat.

Avec l'accord des membres du Conseil de sécurité, j'ai l'intention de donner la parole aux orateurs inscrits sur ma liste en alternant entre les membres et les non-membres du Conseil. Je vais d'abord donner la parole aux quatre premiers non-membres du Conseil inscrits sur la liste.

Le premier orateur est le représentant du Canada. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Heinbecker (Canada) : Je suis reconnaissant aux membres du Conseil d'avoir consenti à un débat public sur une question qui présente un intérêt profond, non seulement pour les Membres des Nations Unies, mais également pour l'Organisation elle-même. Mon gouvernement est profondément préoccupé par les débats qui se sont déroulés au Conseil de sécurité sur une exemption à grande échelle de poursuites à l'encontre d'agents de maintien de la paix qui auraient commis les crimes les plus graves aux yeux de

l'humanité. Des questions qui pourraient avoir des conséquences aussi profondes doivent être débattues en public, et non pas dans le cadre de consultations à huis clos, si les conclusions tirées sont censées convaincre tous les Membres.

J'aimerais évoquer trois points fondamentaux aujourd'hui, sur lesquels je m'étendrai plus largement. Premièrement, la question dépasse la Cour pénale internationale (CPI); des principes fondamentaux de droit international sont en jeu. Deuxièmement, le Conseil n'a pas compétence pour réviser les traités; les projets de résolution qui circulent contiennent des éléments qui outrepassent les limites du mandat du Conseil et leur adoption pourrait compromettre la crédibilité du Conseil de sécurité. Troisièmement, la question n'est pas de choisir entre le maintien de la paix et la CPI; il existe des solutions alternatives qui permettent de résoudre cette question en poursuivant les opérations de maintien de la paix de l'ONU qui préservent l'intégrité du système juridique international et du Statut de Rome. Nous suggérons respectueusement d'avoir recours à ces solutions alternatives.

(*l'orateur poursuit en français*)

Les États-Unis ont clairement exprimé leurs préoccupations en ce qui concerne la CPI. Nous sommes respectueusement en désaccord avec les États-Unis en ce qui concerne ces préoccupations compte tenu des nombreuses garanties que comporte le Statut de Rome, en raison notamment de la contribution importante des États-Unis à la mise en place de garde-fous, précisément pour éviter des poursuites dictées par des motifs politiques. Aucun des États parties ne veut d'un tribunal politique.

Les crimes ont été méticuleusement définis, de façon à être acceptables pour les négociateurs des États-Unis et pour tous les États, avec des seuils qui excluent les actes aléatoires et isolés que pourrait éventuellement commettre un casque bleu. L'article 8, par exemple, demande à la Cour de se concentrer sur les crimes de guerre « lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle » (*A/CONF.183/9, art. 8, par. 1*). En outre, la Cour a l'obligation de s'incliner devant des poursuites nationales authentiques.

Personne dans cette salle ne peut croire que le Gouvernement des États-Unis, démocratiquement élu, et son système juridique mûr fermeraient les yeux en cas d'accusation de crimes aussi graves. Et lorsque les États-Unis se dégagent de leurs obligations d'enquêter et, si nécessaire, de poursuivre les auteurs d'un délit, comme ils veulent le faire, l'action de la Cour serait bloquée.

Nous respectons néanmoins la décision des États-Unis de ne pas ratifier le Statut de Rome. Personne ne peut ni ne veut essayer de forcer les États-Unis ou quelque autre Membre de l'ONU à devenir partie à la CPI. Adhérer à un traité est une décision souveraine. Le Gouvernement des États-Unis n'a de toute évidence aucune obligation envers la Cour. Là n'est pas la question.

(*l'orateur reprend en anglais*)

Aujourd'hui ce sont des questions totalement différentes qui constituent l'enjeu du débat. La question est de savoir si tout le monde est égal et responsable devant la loi; si toute personne qui se trouve sur le territoire d'un État souverain est soumise aux lois de cet État, y compris aux lois internationales qui lient cet État; et si les États peuvent exercer collectivement leur souveraineté pour poursuivre les auteurs de crimes graves. Ces principes ont été proclamés à Nuremberg, et ont été affirmés depuis lors.

En tant que pays ayant une vaste expérience du maintien de la paix – ayant participé à pratiquement toutes les missions de maintien de la paix organisées par l'ONU et ayant perdu 106 hommes et femmes dans des missions de maintien de la paix, soit plus que tout autre pays – le Canada ne doute pas une minute que le maintien et la consolidation de la paix sont essentiels pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Le débat actuel a été mal qualifié, en devenant un choix entre le maintien de la paix et la Cour pénale internationale. En fait, les enjeux sont différents et ils sont même plus élevés. Les principes fondamentaux du droit international et la place de ces principes dans la conduite des affaires du monde sont en cause.

Premièrement, en l'absence de menace à la paix et à la sécurité internationales, en adoptant au titre du Chapitre VII un projet de résolution du type de ceux qui circulent, le Conseil, à notre avis, irait au-delà des pouvoirs que lui confie son mandat.

Deuxièmement, le seul fait d'outrepasser les limites de son mandat porterait atteinte à la réputation et à la crédibilité du Conseil aux yeux des membres.

Troisièmement, les projets de résolution actuellement en circulation créeraient un précédent négatif selon lequel le Conseil de sécurité pourrait modifier les termes négociés de n'importe quel traité s'il le voulait, par exemple le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, par le biais d'une résolution du Conseil de sécurité. Le projet de résolution soumis porterait donc atteinte au processus d'élaboration des traités.

Quatrièmement, les propositions en circulation obligeraient le Conseil, à l'instar de Lewis Carroll, à renverser l'article 16 du Statut de Rome. L'expérience des négociations montre bien que le recours à l'article 16 se fera au cas par cas uniquement, lorsqu'une situation particulière – par exemple la dynamique d'une négociation de paix – justifierait un report de 12 mois. Le Conseil ne devrait pas essayer de modifier cette disposition fondamentale. Les États qui se sont engagés à défendre l'intégrité du Statut – en particulier les six États parties membres du Conseil – ont une responsabilité particulière à cet égard.

Cinquièmement, l'adoption des projets de résolution qui sont actuellement en circulation transmettrait un message inacceptable selon lequel certaines personnes – les Casques bleus – sont au-dessus des lois. Cela reviendrait à instaurer une politique inacceptable de deux poids deux mesures dans le droit international.

Sixièmement, il convient de se rappeler que la CPI ne peut exercer son autorité judiciaire que pour éviter l'impunité.

Je voudrais donc insister sur les effets qu'aurait ce projet de résolution. Dans le cas où les États fournisseurs de contingents refuseraient d'intenter des poursuites à l'encontre des Casques bleus accusés d'avoir commis un crime, les propositions en circulation aujourd'hui leur garantiraient l'impunité en cas de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

C'est pourquoi l'adoption des projets de résolution en circulation pourrait mettre le Canada – et en réalité d'autres Membres de l'Organisation – dans une situation inédite en l'obligeant à examiner la légalité d'une résolution du Conseil de sécurité.

Le Conseil n'est pas obligé de suivre cette voie dangereuse. Il existe des solutions hors du champ de responsabilité du Conseil. Les États-Unis, comme tous les autres pays, ont plusieurs options pour protéger leurs intérêts sans opposer leur veto aux missions de maintien de la paix, qui sont d'une importance vitale pour des millions de personnes. En examinant ces options, il serait peut-être utile de se souvenir de ce qu'a dit le Secrétaire général, à savoir que pour les missions dans les Balkans, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a déjà la primauté sur la CPI. En outre, à part dans les Balkans, aucune prorogation de mandat n'est prévue pour une mission de l'ONU opérant sur le territoire d'un État partie dans lequel les États-Unis ont stationné des contingents.

La première option, en conséquence, est de ne rien faire dans l'immédiat puisque la CPI n'aura pas compétence pendant un certain temps sur le personnel des États-Unis participant à des missions de maintien de la paix organisées par l'ONU.

Deuxièmement, en dépit de l'absence de compétence de la CPI, les États-Unis pourraient simplement retirer leurs troupes des missions actuelles. Ce serait regrettable et ne serait pas sans conséquences pour ces missions, mais il serait possible de faire des ajustements.

Troisièmement, les États-Unis pourraient refuser de participer à des missions futures de l'ONU.

Quatrièmement, pour les missions de l'ONU et de coalition, les États-Unis pourraient négocier des accords bilatéraux appropriés avec les États bénéficiaires. Agir de la sorte serait conforme à l'article 98 du Statut de Rome.

Récemment, j'ai envoyé une lettre à tous les membres du Conseil de sécurité, les exhortant à ne pas approuver une immunité générale pour les crimes les plus graves. Je plaide respectueusement une fois encore dans ce sens aujourd'hui.

Les projets de résolution soumis évitent le terme « immunité » mais, en fait, ils ont précisément le même effet que la proposition rejetée par les membres du Conseil de sécurité le 30 juin. Nous lançons un appel aux membres du Conseil de sécurité pour qu'ils fassent en sorte que les principes essentiels du droit international, ainsi que l'esprit et la lettre du Statut de Rome, ne soient pas mis en péril; pour qu'ils trouvent une solution à ce problème afin de préserver cet instrument indispensable du maintien de la paix de l'ONU; et pour que l'autorité unique du Conseil ne soit pas compromise par une ambition excessive.

Nous venons de quitter un siècle qui a connu les crimes d'Hitler, de Staline, de Pol Pot et de Idi Amin, ainsi que l'Holocauste, le génocide rwandais et le nettoyage ethnique en ex-Yougoslavie. Je pense que nous avons sûrement tiré une fondamentale leçon de ce siècle qui fut le plus sanglant de tous : il faut mettre fin à l'impunité et poursuivre les auteurs de crimes graves.

Nous sommes convaincus que les préoccupations exprimées par les États-Unis peuvent être prises en compte sans compromettre la Cour ou le droit international, ou sans mettre le Conseil de sécurité dans une situation indéfendable qui risquerait de favoriser le retour de l'impunité en cas de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

Le Président (*parle en anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de la Nouvelle-Zélande. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. MacKay (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*) : Permettez-moi d'exprimer notre reconnaissance à vous-même, Monsieur le Président, et aux autres membres du Conseil pour avoir accédé à la demande des États Membres, y compris le nôtre, de tenir une séance publique sur la question de la Bosnie-Herzégovine. La question plus générale est bien entendu le lien qui en est tiré avec la compétence de la Cour pénale internationale (CPI) dont vient de parler le représentant du Canada. Cette question est lourde de conséquences pour tous les Membres de l'ONU, et pas seulement pour ceux qui sont parties au Statut de Rome de la CPI. Elle a des répercussions sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, sur les questions fondamentales du droit international, sur le processus d'élaboration des traités internationaux et sur le rôle du Conseil de sécurité lui-même. À notre avis, le Conseil ne devrait prendre aucune décision sur ces questions sans avoir examiné à fond les avis de tous les États Membres qui souhaitent en exprimer et y avoir mûrement réfléchi.

Nous prenons note en premier lieu des observations du Secrétaire général dans sa lettre adressée au Conseil et de son avis consultatif selon lequel la question dont le Conseil est saisie ne pourrait être soulevée que dans le cas d'une série très improbable d'évènements, notamment si le personnel chargé d'une mission de maintien de la paix commettait un génocide, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité et si les autorités de leur propre État refusaient ou étaient dans l'incapacité de procéder à une enquête appropriée sur ces allégations. Comme je le dis, et comme le Secrétaire général l'a dit, c'est là une situation improbable. Mais le simple fait qu'une telle situation puisse se produire ne pourrait en aucun cas constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales qui imposerait au Conseil de prendre une décision. Je rappellerai à cet égard les observations déjà faites par le représentant permanent du Canada sur le même point.

De même, nous ne voyons pas dans cette question un conflit entre la Cour pénale internationale et le maintien de la paix. À notre avis, les deux institutions visent un but commun : assurer et maintenir la paix internationale et défendre les principes sur lesquels repose l'Organisation. Aucune des deux ne devrait être à la merci de l'autre, et, en fait, aucun État ne devrait avoir à choisir entre elles, comme il est demandé aux membres du Conseil de le faire dans la situation actuelle, caractérisée par les choix difficiles présentés aux membres du Conseil.

La Nouvelle Zélande, en tant qu'État à la fois partie du Statut de Rome et pays fournisseur de contingents, ne croit pas qu'il soit justifié ou nécessaire de soustraire les Casques bleus à la compétence de la Cour. Nous ne voyons que des inconvénients à une telle proposition. Offrir une telle immunité, en tout cas, risquerait de perpétuer un sentiment intolérable de « deux poids, deux mesures ». Cela placerait les soldats de la paix au-dessus de la loi et, en fait, compromettrait gravement l'autorité morale des soldats de la paix et l'institution indispensable du maintien de la paix par les Nations Unies.

Toutefois, tenter d'offrir une indemnité au moyen des mécanismes actuellement envisagés par le Conseil soulève à notre avis des difficultés encore plus importantes. Les tentatives visant à invoquer en termes généraux dans une résolution la procédure énoncée à l'article 16 du Statut de Rome et non pas en réponse à une situation de fait donnée, et ce à titre permanent, sont incompatibles avec la lettre et l'esprit de cet article. S'il ne fait aucun doute que l'article 16 permet au Conseil de sécurité de suspendre une enquête ou des poursuites pendant un an, son libellé et le déroulement des négociations y afférentes – et je peux dire que j'étais l'un de ceux qui ont participé aux négociations sur cette disposition du Statut, parmi d'autres – précisent clairement qu'il était destiné à n'être utilisé qu'au cas par cas en fonction de situations particulières

pour permettre au Conseil de sécurité de promouvoir les intérêts de la paix si un conflit devait momentanément surgir entre le règlement d'un conflit armé, d'une part, et les poursuites visant des délits, d'autre part. Ici, il n'y a aucun conflit entre les deux. L'article pourrait également être utilisé en dernier recours comme une mesure de protection contre des poursuites abusives ou politisées. Là encore, cela ne s'est pas produit ici. Mais il n'y a certainement pas matière à accorder par avance une immunité d'office. Une fois encore, je répèterai, en tant que l'un des participants aux négociations sur l'article 16, que ce compromis est l'aboutissement d'interminables discussions. Les membres du Conseil de sécurité avaient fait part de leurs préoccupations, qui ont été prises en compte. Certains États non-membres du Conseil de sécurité avaient fait savoir qu'ils souhaitaient maintenir un certain équilibre; et cet équilibre a finalement prévalu. Il serait pour le moins fort regrettable que l'article 16 soit utilisé d'une façon aussi abusive.

Prétendre accorder par avance une immunité d'office équivaudrait en fait à essayer d'amender le Statut de Rome sans le consentement des États Parties. Cela constituerait une tentative par le Conseil de changer les termes négociés d'un traité d'une façon qui ne serait pas reconnue en droit international ou par les processus d'élaboration des traités internationaux. Si cela devait se produire, les États membres devraient remettre en question la légitimité et la légalité de cet exercice du rôle et des responsabilités conférés au Conseil.

La Nouvelle-Zélande reconnaît que les États-Unis sont vivement préoccupés par la Cour pénale internationale. Nous ne partageons pas ces préoccupations, mais nous les respectons. Parallèlement, nous demandons au Conseil qu'il montre le même respect aux États qui ont choisi de se lier par les obligations du Statut. Nous demandons donc que cet organe ne prenne aucune décision qui pourrait compromettre le libellé ou l'intégrité du Statut de Rome ou sa mise en œuvre par les États parties.

Comme notre collègue, le représentant permanent du Canada, l'a si éloquemment exposé, il existe déjà en effet des mesures de protection appropriées dans le Statut de Rome qui répondent aux préoccupations des États-Unis. En particulier, nous notons que le Statut de Rome est fondé de propos délibéré sur le principe que les tribunaux nationaux assument la responsabilité première de poursuivre les crimes commis par leurs ressortissants. La CPI représente essentiellement une cour de dernière instance. Elle ne peut intenter de poursuites que si l'impunité s'ensuivrait autrement. Des garanties ont également été mises en place – et une fois encore mises en place de manière délibérée – pour empêcher que des décisions ou des poursuites ne soient fondées sur des motifs politiques plutôt que juridique.

Si ces mesures de protection ne sont pas jugées suffisantes, il appartient à chaque État de prendre des mesures supplémentaires pour protéger ses intérêts. Ils pourraient, par exemple, refuser de participer aux missions de l'ONU – bien que, comme l'a dit notre collègue du Canada, cela serait sans aucun doute un résultat regrettable qu'aucun de nous absolument ne souhaiterait – ou bien ils pourraient négocier des accords bilatéraux avec les États hôtes. À notre avis, ce sont là les options qui devraient être considérées en premier lieu.

Diverses options s'offrent aussi au Conseil sans qu'il faille aller jusqu'à accorder une immunité d'office aux soldats de la paix. Conformément au mandat confié en vertu du Chapitre VII, le Conseil devrait chercher des solutions dans des cas spécifiques, en tenant compte de la totalité des faits dans chaque situation. De tels faits varieront bien sûr au cas par cas et suivant les missions. Mais nous notons, par exemple, la thèse avancée par le Secrétaire général qu'une solution pratique existe déjà pour ce qui est des missions en Bosnie-Herzégovine et à Prevlaka si le Conseil souhaite l'adopter.

Nous encourageons le Conseil et chacun de ses membres à ne pas adopter une approche générale relative à l'immunité et à envisager les solutions pratiques déjà identifiées, sans sacrifier les principes que la Cour pénale internationale défend : mettre un terme à l'impunité et veiller à ce que les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale ne restent pas impunis.

Le Président (*parle en anglais*) : L'orateur suivant sur ma liste est le représentant de l'Afrique du Sud. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Kumalo (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord, au nom de ma délégation, vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de juillet 2002. Je voudrais notamment vous remercier de

vos paroles chaleureuses à l'égard de la création de l'Union africaine. En tant que gardiens de l'Union africaine pour l'année à venir, nous avons l'intention de travailler très étroitement en ce sens avec vous. Comme le savent les membres du Conseil, l'Union africaine a été constituée hier, et parmi les premières questions dont nous avons discuté se trouve celle dont le Conseil est saisi aujourd'hui. Nous ne sommes pas en mesure de faire une déclaration commune à l'heure actuelle, mais nous vous présenterons un document au nom de l'Union africaine dans les jours à venir.

Nous venons devant le Conseil exprimer notre préoccupation à un moment critique où la crédibilité du Conseil de sécurité est gravement menacée. Le Conseil de sécurité, à qui est confié le maintien de la paix et de la sécurité internationales, se voit maintenant demander de remettre en cause l'autorité d'une instance internationale, la Cour pénale internationale. Nous pensons que le mandat du Conseil ne lui donne pas la faculté soit de réinterpréter, soit encore moins d'amender des traités qui ont négociés et convenus par le reste des membres de l'Organisation des Nations Unies. Une initiative émanant d'un membre permanent a jeté une ombre sur le fonctionnement de la Cour pénale internationale, et en fait sur l'ensemble du processus d'application du droit international. À cet égard, l'Afrique du Sud s'associe aux préoccupations exprimées par le Secrétaire général dans sa lettre au Président du Conseil, en date du 3 juillet 2002, relative aux incidences d'une telle initiative.

Depuis plusieurs années, l'Organisation des Nations Unies a aidé le peuple de Bosnie-Herzégovine à reconstruire ses institutions publiques détruites par la guerre et à oeuvrer à la mise en place de services efficaces et crédibles de police et de contrôle des frontières. En outre, la présence des Nations Unies dans les Balkans a, jusqu'à présent, montré clairement que la communauté internationale est fermement attachée à aider les peuples de l'Europe du Sud-Est à se relever complètement des effets catastrophiques de la guerre. Ces succès sont maintenant menacés par un membre permanent du Conseil de sécurité du fait de son interprétation erronée et de ses craintes sans fondement relatives à la compétence de la Cour pénale internationale qui est entrée en vigueur il y a seulement dix jours. Cette initiative émanant d'un membre du Conseil affecte la paix et la stabilité de l'ensemble des Balkans et a des incidences sur toutes les opérations de maintien de la paix des Nations Unies à travers le monde.

Comme le Conseil le sait, la plupart des conflits actuels se déroulent en Afrique et, si ce projet de résolution était adopté, cela ferait reculer la paix sur notre continent pour longtemps. Le fait qu'un membre permanent quel qu'il soit puisse décider unilatéralement d'exercer le privilège du droit de veto pour réduire à néant les efforts des 14 autres membres du Conseil en vue de renouveler le mandat d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies déjà convenue, a des implications troublantes pour les 174 autres membres de l'Organisation des Nations Unies et pour l'ensemble du monde en général. Il est inquiétant en effet que d'autres missions des Nations Unies puissent risquer de subir le même sort. Cette crainte prend tout son sens quand nous considérons que dans le seul mois de juillet 2002, les mandats des missions des Nations Unies au Sahara occidental, au Liban, en Géorgie et à Prevlaka doivent être renouvelés.

La création de la Cour pénale internationale témoigne de l'émergence d'une norme du droit international qui préconise que ceux qui sont accusés des crimes les plus graves soient, ou bien poursuivis par les autorités nationales compétentes, ou bien remis à des fins de poursuites judiciaires par une cour internationale dûment constituée. Nous espérons que le Conseil de sécurité pourra promouvoir activement cette norme nouvelle du droit international.

Nous demandons instamment au Conseil de sécurité de faire preuve de fermeté et de protéger la mission de paix aux Balkans tout en renforçant – et certainement pas en compromettant – la Cour pénale internationale et les normes du droit international qu'elle a établies. Le Conseil de sécurité ne saurait décevoir le peuple de Bosnie-Herzégovine car, ce faisant, il décevrait les peuples du monde entier.

Le Président (*parle en anglais*) : Le prochain orateur inscrit sur ma liste est la représentante du Danemark. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

Mme Løj (Danemark) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne. Les pays d'Europe centrale et orientale associés à l'Union européenne – la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie – et les États associés de Chypre et de Malte,

ainsi que l'Islande, pays de l'Association européenne de libre-échange et membre de l'Espace économique européen, souscrivent à cette déclaration.

Je voudrais vous remercier, Monsieur le Président, ainsi que tous les membres du Conseil de sécurité, de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer sur cette question difficile. L'entrée en vigueur récente du Statut de la Cour pénale internationale (CPI) est un grand pas en avant dans le développement progressif du droit international. La Cour n'est pas simplement une institution judiciaire chargée d'enquêter et de poursuivre les actes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Elle constitue également une déclaration politique vigoureuse dans la lutte engagée contre l'impunité des crimes les plus graves, qui préoccupent l'ensemble de la communauté internationale. Elle est une contribution essentielle à la défense de la paix et au renforcement de la sécurité internationale.

Dès le début, l'UE a appuyé vigoureusement la CPI. L'UE a pour objectif déclaré d'appuyer la création rapide et le bon fonctionnement de la Cour et de promouvoir un appui universel à la Cour en encourageant la participation la plus large possible au Statut. Dans notre Position commune adoptée par le Conseil des Ministres de l'UE, nous nous sommes engagés à mettre en commun nos expériences de mise en oeuvre du Statut; à apporter une aide technique et financière dans la mesure de nos moyens; et visant à participer activement aux travaux préparatoires visant à assurer l'efficacité et le dynamisme de la Cour.

Il est compréhensible que les États-Unis cherchent à se protéger d'accusations à motif politique. L'UE est néanmoins convaincue que ces craintes ont été apaisées et qu'il y a suffisamment de sauvegardes intégrées au Statut contre les accusations à motif politique. En outre, le principe de complémentarité du Statut confie la responsabilité première d'enquêtes et de poursuites à la juridiction nationale. La Cour pénale internationale ne peut intervenir que lorsqu'un État n'a ni la volonté ni les moyens d'effectuer une enquête ou de procéder à des poursuites. En de tels cas, l'Union européenne est convaincue que la Cour s'avérera une institution juridique efficace, compétente et équitable.

Enfin, la CPI n'empiète pas sur les droits des États tiers; elle est basée sur l'autorité territoriale et nationale des États parties, et cette autorité est défendue par tous les États.

Différentes solutions ont été avancées pour remédier aux préoccupations exprimées. L'une d'entre elles a trait à la procédure prévue à l'article 16 du Statut de Rome. Cet article stipule qu'

> « Aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ». (*A/CONF.183/9*)

L'article 16 ne devrait être invoqué que conformément au Statut.

En outre, l'Union européenne a examiné soigneusement la lettre que le Secrétaire général a transmise au Secrétaire d'État des États-Unis et qui a été distribuée aux membres du Conseil de sécurité. Nous avons pris note en particulier du passage suivant :

> « Je crois pouvoir déclarer avec confiance que dans l'histoire des Nations Unies, et certainement depuis que je travaille pour l'Organisation, aucun Casque bleu, aucun personnel participant à une mission n'a jamais commis un crime qui relève de la compétence de la CPI. La question que les États-Unis soulèvent est donc très improbable en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix de l'ONU. En même temps, tout le système des opérations de maintien de la paix de l'ONU est menacé. »

Nous sommes tout à fait d'accord avec la déclaration du Secrétaire général, et nous nous félicitons de ce que le Conseil de sécurité ait convenu d'une prorogation technique du mandat de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) jusqu'au 15 juillet, permettant ainsi au Conseil de trouver une solution à cette question extrêmement importante.

Je voudrais souligner que l'Union européenne attache beaucoup d'importance aux contributions continues et substantielles des États-Unis aux missions de maintien de la paix partout dans le monde. Les États-Unis jouent un rôle indispensable, en particulier dans les Balkans. Nous sommes bien conscients que les États-Unis et l'Union européenne sont d'avis que le peuple de la Bosnie ne mérite pas de faire les frais de cette situation regrettable.

Par ailleurs, nous saluons les contributions précieuses que les soldats de la paix ont faites et continuent de faire dans des situations dangereuses et difficiles. Notre adhésion au Statut de Rome ne diminue en rien notre engagement et notre responsabilité envers eux et leurs missions. Il ne s'agit pas d'une expression de méfiance, mais plutôt de confiance absolue. Nous notons donc avec une satisfaction particulière que les représentants des États-Unis ont assuré que l'engagement de leur pays à l'égard du peuple de la Bosnie et des missions de maintien de la paix demeurait entier.

La MINUBH, de concert avec la Force de stabilisation, a contribué de façon importante aux progrès globaux qui ont été réalisés dans la région depuis la fin de la guerre en 1995. La Bosnie est maintenant un pays plus stable et plus démocratique, qui a des chances de s'intégrer aux structures européennes.

Mais le risque d'un recul existe toujours. Ainsi, le Secrétaire général a indiqué dans son récent rapport sur la MINUBH que

> « les faiblesses systémiques de l'état de droit en Bosnie-Herzégovine, et les manoeuvres d'obstruction, l'ingérence et les activités illégales continues des extrémistes politiques et des organisations criminelles hostiles au changement devront continuer de retenir l'attention de la communauté internationale.» *(S/2002/618, par. 36)*

Mettre fin brusquement au Groupe international de police de l'ONU en Bosnie créerait un vide qui pourrait avoir un impact négatif sur les élections générales prévues en octobre. Ces élections seront les premières depuis la guerre à être organisées par les autorités bosniaques elles-mêmes. La communauté internationale a la responsabilité de continuer à appuyer de telles initiatives.

Le Conseil de sécurité et l'Union européenne souhaitent tous deux assurer une transition sans heurt entre le Groupe international de police de l'ONU et la Mission de police de l'Union européenne, qui doit prendre la relève le 1er janvier 2003. Il est crucial pour la poursuite de la mise en oeuvre de l'Accord de paix de Dayton d'offrir un appui continu aux réformes policières en Bosnie. L'Union européenne a indiqué qu'elle prendrait, au besoin, des mesures pour éviter un vide dans la présence d'une police internationale en Bosnie. Il est évident qu'une fin précipitée au Groupe international de police de l'ONU rendrait ces efforts difficiles.

Enfin, je voudrais dire que l'Union européenne est profondément préoccupée par les conséquences que ce problème pourrait avoir sur les opérations de maintien de la paix de l'ONU en général. Le maintien de la paix est un élément indispensable des efforts de l'ONU pour maintenir et rétablir la paix et la sécurité internationales. Au fil des ans, les opérations de maintien de la paix de l'ONU ont prouvé leur valeur dans de nombreux conflits partout dans le monde. Ces dernières années, des progrès importants ont été réalisés pour améliorer encore davantage la capacité de maintien de la paix de l'ONU.

Nous demandons instamment à tous les membres du Conseil de sécurité de mettre tout en oeuvre pour parvenir à une solution qui ne portera pas atteinte à l'intégrité du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et qui garantisse la poursuite sans interruption des opérations de maintien de la paix de l'ONU.

Le Président (*parle en anglais*) : Je vais maintenant donner la parole à trois membres du Conseil de sécurité.

M. Negroponte (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Une seule question importante est habituellement suffisante pour remplir cette salle historique. Aujourd'hui, toutefois, nous examinons deux questions : la relation entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale (CPI); et l'avenir du maintien de la paix en Bosnie.

Depuis qu'ils ont présidé le comité chargé de rédiger la Déclaration universelle des droits de l'homme il y a plus de 50 ans, les États-Unis ont constamment été à la tête des efforts déployés pour renforcer la justice et la responsabilité internationales. Depuis 10 ans, les États-Unis ont joué un rôle clef dans la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

Slobodan Milosevic est traduit en justice pour ses crimes parce qu'une coalition de pays, dirigée par les États-Unis, a non seulement offert un appui politique aux travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, mais a aussi complété cet appui par des

actions concrètes, en coopération avec les nouveaux dirigeants en place à Belgrade.

Foday Sankoh et ses disciples seront traduits en justice pour leurs crimes en Sierra Leone parce que les États-Unis ont parrainé une résolution du Conseil de sécurité demandant la création d'un Tribunal spécial, dont nous sommes un fervent partisan et le plus important bailleur de fonds.

Nous continuons d'espérer que l'ONU et le Gouvernement cambodgien conviendront d'une structure fiable, indépendante et impartiale pour traduire en justice les dirigeants des Khmers rouges. Et nous appuyons la demande présentée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en vue d'obtenir des juges additionnels pour accélérer les importants travaux du Tribunal. Nous avons récemment annoncé un programme de récompenses en faveur de la justice en Afrique centrale, qui a pour objectif de transférer à Arusha les auteurs du génocide rwandais qui sont toujours en liberté.

Les États-Unis, comme leur histoire le prouve, ont foi dans la justice et la primauté du droit et dans l'obligation de faire répondre de leurs actes les auteurs des crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et du crime de génocide. Nous acceptons la responsabilité de procéder à une enquête et de poursuivre nos propres ressortissants pour ces crimes, s'ils venaient à être commis. Nous ne reculons pas devant la protestation, publique ou privée – que ce soit ici à New York, à la Commission des droits de l'homme à Genève, ou partout où nous pouvons faire entendre notre voix – chaque fois que de tels crimes sont commis, où que ce soit.

Notre engagement au service de la paix et de la sécurité en Bosnie et dans le monde entier n'est pas non plus en cause. Les États-Unis mettent en effet près de 10 000 de leurs citoyens au service d'opérations de maintien de la paix créées ou autorisées par l'ONU, sans parler des milliers d'hommes déployés par nous en République de Corée avec l'autorisation de l'ONU.

En Bosnie, les États-Unis ont plus de 2 000 hommes et près de 50 policiers civils. Le plus haut représentant de l'ONU sur place est un citoyen américain, prêté par mon gouvernement. Ces états de service montrent clairement que le veto que nous avons opposé au projet de résolution sur la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) ne signifiait pas un rejet de l'opération de maintien de la paix en Bosnie. En revanche, il exprimait la frustration qui est la nôtre devant notre incapacité de persuader nos collègues du Conseil de sécurité de prendre au sérieux nos préoccupations relativement aux risques juridiques courus par nos soldats de la paix en vertu du Statut de Rome.

Le maintien de la paix est l'un des métiers les plus difficiles au monde. Si nous comptons bien sur les contingents que nous y consacrons pour agir en conformité avec les mandats fixés et dans les limites de la loi, il arrive pourtant qu'ils se trouvent dans des situations difficiles, ambiguës. Les contingents de maintien de la paix venant d'États non parties au Statut de Rome ne devraient pas encourir, en plus des dangers et difficultés inhérents au déploiement, des risques juridiques superflus. Si nous voulons que les pays fournisseurs de contingents mettent à la disposition des opérations de maintien de la paix des unités militaires qualifiées, il est dans l'intérêt de tous les États Membres de l'ONU de veiller à ce qu'ils ne soient pas exposés à des risques supplémentaires superflus. Ce principe a été reconnu au fil des décennies dans les accords sur le statut des missions de l'ONU et par des accords parallèles tels que les Accords de Dayton et l'Accord militaire technique de la Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan.

Il faut être bien clair : la position juridique des Casques bleus et des États qui les mettent à disposition de l'ONU a toujours été sujet à débat depuis le début des opérations de maintien de la paix, en même temps qu'une considération importante des gouvernements, qui doivent décider s'il leur faut mettre à contribution leurs citoyens pour des opérations de maintien de la paix ou bien apporter de l'aide dans des situations de crise ou d'urgence imprévues, comme on le demande souvent aux États-Unis.

Le Secrétaire général a fait remarquer que l'on n'avait pas encore poursuivi jusqu'à présent de soldats de maintien de la paix pour ce genre de crimes. C'est vrai, mais c'est une raison de plus, pour nous, de ne pas croire que la capacité de la Cour pénale internationale de poursuivre les soldats de la paix soit essentielle à ses fonctions.

Y-a-t-il vraiment des gens pour penser que la CPI doit viser les soldats citoyens d'États fournisseurs de contingents, déployés volontairement à la demande et avec l'autorisation de la communauté internationale, dans le seul but de maintenir la paix et la sécurité?

Y-a-t-il vraiment des gens pour penser que si la CPI sursoit à agir dans l'hypothèse improbable d'une accusation portée contre des soldats de la paix, laquelle serait certainement examinée par les autorités nationales, cela nuirait à la capacité de la Cour de poursuivre les dangereux criminels qui constituent son véritable objectif?

Certains ont dit que les États-Unis avaient une vision trop alarmiste des dangers que la CPI représente pour les fournisseurs de contingents. Je répondrais que les partisans de la CPI ont une vision trop alarmiste de la solution pragmatique que proposent les États-Unis.

Le sursis à enquêter ou à poursuivre, conformément, je tiens à le souligner, au Statut de Rome, ne saurait porter préjudice au rôle international de la CPI. En revanche, ne pas répondre aux préoccupations relatives au risque juridique encouru par les soldats de la paix du fait de la CPI peut empêcher que des contingents soient mis à la disposition de l'ONU. En ce qui nous concerne, en tout cas, cela aura des incidences sur notre propre capacité de fournir des contingents.

Bien que nous ne reconnaissions pas la compétence de la CPI et n'ayons pas l'intention de devenir partie au Statut de Rome, nous ne mettons pas en question les bonnes intentions de ceux qui en sont les architectes. Nous respectons les obligations des États qui ont ratifié le Statut de Rome. D'ailleurs, nous nous sommes efforcés, dans les propositions que nous avons présentées au Conseil, de travailler dans le cadre des dispositions du Statut. Nous espérons que les autres États, à leur tour, sauront respecter nos préoccupations au sujet des soldats de la paix.

Notre dernière proposition en date part de l'article 16 du Statut de Rome – comme l'ont demandé instamment les autres membres du Conseil – pour répondre à nos préoccupations quant aux répercussions du Statut de Rome pour les nations qui n'y sont pas parties, mais qui veulent continuer à fournir des contingents aux missions des Nations Unies. Nous nous permettons de ne pas être d'accord avec les analyses qui affirment l'incompatibilité de notre approche avec le Statut de Rome. L'article 16 envisage la possibilité pour le Conseil de sécurité de demander à la CPI de ne pas engager ou mener d'enquêtes ou de poursuites pour une période de 12 mois sur la base d'une résolution renouvelable adoptée en vertu du Chapitre VII. Nous estimons que l'adoption par le Conseil d'une résolution de ce type dans le cadre d'opérations qu'il autorise ou met en place est conforme tant aux clauses de l'article 16 qu'à la responsabilité première du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme est conforme la décision qu'il prendrait de renouveler cette demande.

Nous avons proposé une solution à ce problème qui est compatible avec les obligations de tous les États Membres de l'ONU, y compris ceux qui sont parties au Statut de Rome; une solution qui prévoit les clauses de protection que nous recherchons; et qui renforce la capacité de l'ONU de conduire des opérations de paix. Nous demandons instamment aux autres délégations d'étudier cette solution équilibrée et d'oeuvrer avec nous à une solution pragmatique.

M. Levitte (France) : La France apporte tout son soutien à la déclaration prononcée au nom de l'Union européenne par l'Ambassadeur du Danemark.

Mon pays s'étant déjà exprimé devant le Conseil le 30 juin, je souhaite aujourd'hui approfondir quelques points relatifs au Statut de Rome et aux opérations de paix.

Un mot, d'abord, sur l'état d'esprit qui nous anime : la France respecte, même si elle ne la partage pas, la position des États-Unis à l'égard de la Cour pénale internationale (CFPI). Elle espère que les longues heures de discussion, au sein de notre Conseil comme entre les capitales, permettront une meilleure appréciation du fond du dossier et, ainsi, une approche plus convergente des solutions possibles.

La France souhaite profondément qu'en fin de semaine, notre Conseil puisse aboutir à une solution répondant aux préoccupations des États-Unis tout en respectant pleinement le Statut de la Cour pénale internationale.

J'en viens au Statut de Rome. Tel qu'il est, il offre aux États-Unis des garanties beaucoup plus substantielles que le statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) qui, pourtant, n'a jamais suscité la moindre préoccupation à Washington. Permettez-moi de le démontrer à partir de quatre exemples précis :

Premièrement, le statut du TPIY lui permet d'imposer aux juridictions nationales de se dessaisir à son profit – c'est ce qu'on appelle le principe de primauté – alors que le Statut de Rome prévoit que la Cour ne peut poursuivre des personnes que si les

juridictions nationales compétentes ne le font pas. C'est ce qu'on appelle le principe de complémentarité.

Deuxièmement, les actes d'accusation préparés par le Procureur du TPIY ne sont confirmés que par un seul juge, alors que le Procureur de la Cour ne pourra engager des poursuites qu'avec l'autorisation d'une chambre préliminaire composée de trois juges.

Troisièmement, l'article 98 du Statut de Rome permet, le cas échéant, à tout État destinataire d'une demande de coopération avec la Cour, d'invoquer un accord bilatéral accordant des immunités aux ressortissants d'un État tiers pour ne pas donner suite à cette demande de la Cour. Cette disposition protectrice n'existe pas dans le statut du TPIY.

Quatrièmement et enfin, le Conseil de sécurité, sur la base de l'article 16 du Statut de Rome, peut décider de suspendre une action engagée par la Cour pour un délai d'un an renouvelable, ce que ne prévoit pas le statut du TPIY.

Ces quatre différences démontrent que le Statut de Rome répond, tel qu'il est, beaucoup mieux aux préoccupations des États-Unis que le statut du TPIY. Or, celui-ci, je le répète, depuis six ans qu'il est appliqué par le Tribunal, n'a jamais suscité la moindre remarque critique de la part de Washington.

J'ajoute que les critères et les modalités retenus par le Statut de Rome pour l'élection des juges de la Cour pénale internationale ne diffèrent guère de ceux retenus pour l'élection des juges du TPIY. Il n'y a donc aucune raison de craindre que le travail des juges de la Cour sera moins irréprochable que celui qu'accomplissent, à la satisfaction de tous, les juges du TPIY.

La Cour pénale internationale est un progrès majeur dans la construction d'un ordre international fondé sur le droit. Elle vise les dirigeants criminels qui ont martyrisé leur peuple, tels ceux qui ont sévi au Cambodge ou en Sierra Leone, au Rwanda ou en Yougoslavie. Comme l'écrit Kofi Annan,

> «… dans l'histoire des Nations Unies … aucun Casque bleu, aucun personnel participant à une mission n'a jamais commis un crime qui relève de la compétence de la CPI. »

Les États Unis souhaitent néanmoins être assurés qu'aucun de leurs ressortissants engagés sur un théâtre extérieur ne sera traduit devant cette Cour. Le principe de la complémentarité et l'usage combiné des articles 16 et 98 du Statut de Rome permettent d'apporter une quasi-garantie dans ce sens à nos partenaires américains. La France a fait une proposition précise concernant l'article 16. Elle est prête à en discuter, dans les limites qu'autorise le droit – je répète : dans les limites qu'autorise le droit. En revanche, elle ne peut accepter que soit modifiée, à travers une résolution du Conseil de sécurité, une disposition du traité. Du reste, même si les États-Unis parvenaient à entraîner une majorité du Conseil dans cette voie, on peut s'interroger sur l'effet d'une telle résolution sur les décisions que prendra la Cour. Il n'est certainement pas dans l'intérêt du Conseil de sécurité de voir apparaître un conflit de normes.

Je souhaiterais enfin dire un mot des opérations de paix des Nations Unies. Nul ne conteste les responsabilités éminentes qui sont aujourd'hui celles des États-Unis, y compris sur le plan militaire. Pour autant, il existe de nombreuses crises dans lesquelles Washington ne souhaite pas être directement impliqué. Pour contribuer à leur règlement, une seule voie existe : les Casques bleus. Si Washington devait, en fin de semaine, confirmer son veto à l'encontre de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH), puis, de renouvellement en renouvellement, émettre des veto à l'encontre des autres missions, qui prendrait la relève de ces forces? Qui irait achever la restauration de la paix en Sierra Leone, engagée avec tant de succès par la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), appuyée par le Royaume-Uni? Qui se chargerait de conduire jusqu'à son terme le travail remarquable accompli par les Nations Unies au Timor oriental? Qui, à la fin de ce mois de juillet, irait remplacer, au Sud-Liban, la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), créée voici 24 ans à l'initiative des États-Unis?

Seize forces de diverses dimensions sont aujourd'hui déployées à travers le monde entier. Elles accomplissent des missions difficiles. Elles méritent tout le soutien de la communauté internationale. Reconnaissons-le, elles sont irremplaçables. Pour s'en convaincre, il suffit, comme je viens de le faire, de se poser la question de savoir qui accepterait de les remplacer. Ne les prenons pas en otage. Pensons à tous ces peuples pour lesquels elles représentent le seul espoir de paix et de progrès.

S'agissant de la MINUBH, si nous ne parvenions pas à un bon accord sur la Cour pénale internationale

d'ici la fin de la semaine, nous devrions décider de prolonger, une dernière fois, son mandat jusqu'au 31 décembre, comme le prévoit le projet de résolution présenté par la Bulgarie. Pour répondre à la préoccupation des États-Unis, nous pourrions, comme le suggère le Secrétaire général, ajouter à ce texte un paragraphe soulignant la primauté de compétence du TPIY sur celle de la Cour pénale internationale.

Si cette solution ne pouvait être acceptée par les États-Unis, la France apporterait tout son soutien au projet de résolution britannique permettant un retrait ordonné de la MINUBH et sa relève, le ler novembre, par la Mission de police de l'Union européenne. Notre Conseil a le devoir de penser d'abord au peuple de Bosnie, qui sort lentement d'une terrible tragédie et qui a droit à la solidarité de la communauté internationale.

M. Tafrov (Bulgarie) : Je voudrais, à mon tour, féliciter les États africains à l'occasion de la fondation de l'Union africaine et souhaiter, de la part de la Bulgarie, bonne chance à l'Union africaine. Je voudrais remercier également le Représentant permanent du Canada d'avoir pris l'initiative d'organiser ce débat ouvert d'une actualité brûlante.

En tant que pays associé à l'Union européenne, la Bulgarie se rallie pleinement à la déclaration qui a été faite au nom de l'Union européenne par Mme l'Ambassadeur du Danemark. En sa qualité de pays non seulement signataire du Statut de Rome, mais aussi en tant qu'un des 60 premiers pays du monde l'ayant ratifié, la Bulgarie a oeuvré et oeuvre activement en faveur de la consolidation de la Cour pénale internationale (CPI) en tant que juridiction pénale universelle pour lutter contre les crimes contre l'humanité, le génocide et les crimes de guerre, et contre l'impunité des crimes les plus graves.

Nous joignons notre voix à celle de tous ceux qui travaillent pour consolider les principes du droit international, de la Charte des Nations Unies et du Statut de Rome.

La Bulgarie est l'unique représentant, non seulement du Groupe régional de l'Europe orientale au Conseil de sécurité, mais aussi bien des pays balkaniques. En cette qualité, il est d'une importance vitale pour mon pays de préserver la stabilité encore plutôt fragile en Bosnie-Herzégovine. Afin de contribuer à cette stabilité et en reconnaissant le rôle essentiel que jouent l'ONU et la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) dans ce sens, en tant que coordinateur du Comité de rédaction sur l'ex-Yougoslavie, le mois dernier, la Bulgarie a déposé au Conseil de sécurité un projet de résolution concernant la Bosnie-Herzégovine. Notre but, avec d'autres pays, – et ceci concerne non seulement la Bosnie-Herzégovine, mais la région tout entière –, est de créer une vision claire pour l'avenir de la Bosnie-Herzégovine. Nous pensons que ceci est une responsabilité tant de la communauté internationale que du Conseil de sécurité. L'ONU et le Conseil de sécurité ont pris des engagements sérieux pour aider ce pays sur la voie de la démocratie. Le Conseil de sécurité, en tant qu'organe politique essentiel de notre Organisation, a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil doit rester pleinement engagé en Bosnie-Herzégovine tant que le processus, dont nous avons jeté les bases avec tant d'efforts, ne devient pas irréversible.

Les discussions très animées parmi les membres du Conseil de sécurité tout au long des dernières semaines ont été créées par l'entrée en vigueur du Statut de Rome, qui a suscité des appréhensions de certains pays, dont les États-Unis, que le Statut de Rome pourrait concerner leurs citoyens qui travaillent aux opérations de maintien de la paix de l'ONU sur le territoire de pays parties au Statut. Ces discussions ont mis à l'épreuve la capacité du Conseil d'exécuter son mandat découlant du Chapitre VII de la Charte.

Vu la situation extrêmement complexe qui s'est créée, mon pays a pris une décision importante qui était d'oeuvrer sans relâche pour l'unité de ce Conseil, en tenant compte des conséquences politiques extrêmement sérieuses de sa décision, non seulement pour la Bosnie-Herzégovine, mais pour le reste des opérations de maintien de la paix. Nous restons convaincus que les membres du Conseil doivent agir dans l'esprit de compromis et d'entente mutuelle et oeuvrer activement pour aboutir à une solution acceptable pour tous.

Je voudrais réaffirmer la position très claire de mon pays. Les opérations de maintien de la paix représentent un instrument essentiel pour l'ONU et le Conseil de sécurité dans la mise en oeuvre du mandat découlant du Chapitre VII de la Charte. La recherche de compromis ne devrait pour autant pas être liée à l'affaiblissement de traités internationaux importants comme le Statut de Rome. Nous sommes convaincus qu'une solution à la situation actuelle existe; elle peut être trouvée sur la base du compromis et de la

souplesse des deux parties. La Bulgarie va travailler en faveur d'une formule qui va satisfaire les intérêts de toutes les parties qui font partie de ce débat. Nous restons prêts à discuter chaque proposition qui donne une réponse raisonnable au problème existant. Unis par la Charte des Nations Unies, nous sommes dans l'obligation de trouver une solution qui, à la fois, consacre et préserve ces principes - les principes du droit international que nous partageons tous - tout en prenant en compte les intérêts légitimes des différents pays.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne à présent la parole aux quatre prochains non-membres du Conseil. L'orateur suivant est le représentant de l'Inde. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Nambiar (Inde) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, veuillez accepter les félicitations de ma délégation à la suite de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de juillet.

Bien que la question inscrite aujourd'hui à l'ordre du jour d'aujourd'hui soit la situation en Bosnie-Herzégovine, ce qui a jusqu'à présent empêché le Conseil d'adopter une résolution de fond sur celle-ci est l'immunité des agents de maintien de la paix face à la juridiction de tierces parties, y compris des tribunaux pénaux internationaux, en cas d'allégations éventuelles de délits commis durant des missions de maintien de la paix.

Nous apprécions l'occasion donnée aux États non-membres du Conseil de faire connaître leur perspective sur le débat qui se déroule dans les consultations officieuses du Conseil sur cette question importante, mais porteuse de divisions. Nous le ferons dans un esprit constructif et avec le sens de nos responsabilités, du fait que nous contribuons fréquemment aux missions de maintien de la paix des Nations Unies.

Les agents des missions de maintien de la paix sont par définition déployés pour servir la cause de la paix internationale, souvent dans des lieux qu'ils ne connaissent pas, loin de chez eux et de leurs intérêts nationaux. Ils opèrent dans le cadre de mandats stricts et de règles d'engagement sévères établis par les Nations Unies. Ils viennent de nombreux pays et sont contrôlés depuis le siège des Nations Unies, et soumis en plus à l'autorité politique de la mission concernée. En outre, ils sont responsables à l'égard de leur propre gouvernement de leurs actions sur le terrain. Il est donc très improbable que des agents des opérations de maintien de la paix des Nations Unies commettent des délits d'extrême gravité ou, de manière répétée, des crimes graves et prémédités.

Actuellement, les agents des opérations de maintien de la paix des Nations Unies jouissent de l'immunité au titre des accords sur le statut des forces. Cette immunité est accordée pour des raisons pratiques et fondées qui ont subi l'épreuve du temps. Les exposer aujourd'hui à des allégations et à un éventuel harcèlement du fait d'accusations de crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions d'agents des opérations de maintien de la paix, mis à part que cela les exposé éventuellement à des accusations partiales, est de nature à mettre ces forces sur la défensive, à réduire leur capacité d'agir fermement en cas de nécessité et en fin de compte, à avoir un effet négatif sur la volonté de fournisseurs potentiels de contingents d'en fournir aux Nations Unies aux fins du maintien de la paix.

Au cours des 50 dernières années, les Casques bleus de l'ONU ont grandement contribué au maintien de la paix dans différentes régions du monde. Leurs réussites ont été un motif de fierté pour nous tous. Cela est particulièrement vrai pour des pays comme l'Inde, qui ont fourni un nombre élevé d'agents de la paix. À notre connaissance, il n'y pas eu de cas où un casque bleu a été accusé d'avoir commis un crime grave. Nous sommes d'avis que, en termes concrets, la chance qu'un casque bleu de l'ONU soit impliqué dans des crimes de nature à le soumettre à la compétence d'un tribunal international tel que la Cour pénale internationale est extrêmement réduite. En se prononçant donc sur cette question, le Conseil ferait bien de garder à l'esprit l'expérience historique réelle, et se demander s'il faut rechercher un remède à un mal qui n'existe pas.

À titre de mesure de précaution extrême, le Conseil devrait s'assurer que les contingents des opérations de maintien de la paix de l'ONU proviennent de pays qui maintiennent de saines traditions démocratiques et qui respectent la primauté du droit, l'ordre constitutionnel, le contrôle civil sur les forces armées et une transparence fondamentale dans le fonctionnement des institutions. Manifestement, des troupes qui usurpent ou écornent le pouvoir chez elles et sapent les structures constitutionnelles ont peu de

chances de promouvoir ou de renforcer l'État de droit ailleurs.

En tant que représentants d'une démocratie, la plus grande au monde, ayant une justice dont la contribution à la jurisprudence concernant les droits individuels a peu d'équivalents, il nous paraît difficile d'accepter une autorité extérieure ayant prétention à délibérer sur les actions de nos contingents. Mise à part la discipline et le dévouement exemplaire démontrés par ces derniers, nous considérons qu'elles répondent de leur comportement devant les autorités qui se trouvent au sein de la hiérarchie de commandement établie, et devant nos propres institutions, et non pas devant des institutions dont nous ne reconnaissons pas la compétence.

Malgré cela, nous comprenons le dilemme des pays qui ont signé le Statut de la Cour pénale internationale (CPI), et qui ont accepté certaines obligations spécifiques découlant de ce dernier. Nous reconnaissons qu'ils sont libres par une décision nationale de soumettre leurs ressortissants, y compris les membres de leurs contingents, à l'autorité de la CPI.

La décision du Conseil sur cette question aura de vastes ramifications pour les opérations de maintien de la paix de l'ONU ainsi que pour les pays fournisseurs de contingents. L'Inde n'est pas signataire du Statut de la CPI pour des raisons qui sont bien connues. Nous exhortons le Conseil à soigneusement considérer le point de vue des principaux fournisseurs de contingents qui ne sont pas parties à la CPI, avant de prendre une décision. Le Conseil ne devrait pas permettre que les opérations de maintien de la paix de l'ONU, qui constituent un outil important pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, soient sapées par ses propres décisions.

Le Président (*parle en anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant du Costa Rica. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

Mme Chassoul (Costa Rica) (*parle en espagnol*) : J'ai l'honneur de prendre la parole devant le Conseil de sécurité au nom des 19 membres du Groupe de Rio : l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Équateur, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, l'Uruguay, le Venezuela, et bien sûr, notre délégation, le Costa Rica.

Monsieur le Président, nous sommes heureux que vous ayez convoqué cette séance publique afin de réagir à un grave problème qui se pose, d'une part, au système des opérations de maintien de la paix, et d'autre part, à la volonté exprimée par la communauté internationale de bénéficier d'un mécanisme pénal permanent.

Le Groupe de Rio se félicite de la création de la Cour pénale internationale (CPI), et soutient sa rapide mise en place, en tant qu'instance judiciaire efficace, indépendante et impartiale, ayant compétence pour juger les crimes qui portent atteinte à la dignité de l'être humain. Le 12 avril dernier, nos chefs d'État, réunis à San José, au Costa Rica, ont souligné l'entrée en vigueur du Statut de Rome, insisté sur l'importance historique de la mise en marche de la Cour pénale internationale, et exhorté les pays qui n'ont pas adhéré au Statut ou qui ne l'ont pas ratifié, à le faire rapidement. De même, le 4 juin dernier, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a appelé instamment ses États membres à

> « participer aux réunions de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, en vue de garantir les meilleures conditions de fonctionnement de cette dernière, une fois qu'elle sera mise en place, dans le cadre de la protection absolue de l'intégrité du Statut de Rome. » (*A*G/RES. 1770. (XXXI-O/01, par. 2).

À cet égard, les pays membres du Groupe de Rio ne peuvent s'empêcher d'exprimer leur préoccupation devant l'examen, au sein de ce Conseil de sécurité, de la proposition d'octroyer une immunité absolue au personnel de maintien de la paix, contrairement à la lettre et à l'esprit du Statut de Rome. À notre avis, cette proposition est totalement dépourvue de fondement juridique, dans la mesure où l'article 16 du Statut de Rome, invoqué par les auteurs de ce projet de résolution, concerne une situation totalement différente. Nous considérons que le Statut de Rome a déjà prévu les mesures de sauvegarde nécessaires afin d'empêcher une utilisation politisée ou inappropriée de la CPI. À cet égard, nous soutenons l'évaluation qu'à faite le Secrétaire général de la proposition susdite, telle qu'elle figure dans sa lettre du 3 juillet dernier.

Les États membres du Groupe de Rio ne peuvent accepter que l'on porte atteinte au Statut de Rome.

Nous considérons qu'il est indispensable de maintenir l'intégrité de ses dispositions, tout en observant que toute proposition d'amendement doit respecter les règles et les procédures instaurées par le droit international général, le droit des traités et le Statut lui-même. À cet égard, nous sommes préoccupés par toute initiative tendant à modifier de façon substantielle les dispositions du Statut, au moyen d'une résolution du Conseil de sécurité. Adopter ce genre de proposition reviendrait à aller au-delà des compétences du Conseil de sécurité et affecterait gravement sa crédibilité et sa légitimité.

De même, les États membres du Groupe de Rio ne peuvent s'empêcher d'exprimer leur vive préoccupation quant au fait que tout le système de maintien de la paix puisse être menacé en raison d'une interprétation erronée des dispositions du Statut de Rome. Nous sommes préoccupés que le 30 juin passé, le projet de résolution prorogeant le mandat de la Mission de maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine ait fait l'objet d'un veto. Nous considérons qu'il est indispensable de préserver et de consolider les acquis de cette mission, en application des responsabilités propres du Conseil de sécurité en matière de paix et de sécurité internationales.

Le Groupe de Rio appelle instamment le Conseil de sécurité à trouver une solution à la présente impasse, solution qui respecte à la fois la lettre et l'esprit du Statut de Rome et qui assure l'efficacité et la légitimité de cet organe. En conséquence, nous appelons le Conseil de sécurité à préserver le désir de toute la communauté internationale de pouvoir compter sur un instrument efficace et impartial pour garantir le châtiment de tous les auteurs des crimes les plus graves contre l'humanité.

Le Président (*parle en anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de l'Iran. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Fadaifard (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Je souhaite pour commencer vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir organisé ce débat public sur des faits importants survenus au Conseil de sécurité et qui revêtent une grande importance pour l'ensemble des Membres de l'ONU.

La Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) a été jusqu'ici un facteur de stabilité pour la Bosnie-Herzégovine et l'ensemble de la région des Balkans. Elle a joué un rôle important dans la mise en œuvre, dans ce pays, de l'accord de paix en aidant son gouvernement à former et à équiper une force de police professionnelle. Toutefois, compte tenu du fait que le processus de paix reste fragile et que les nouvelles institutions bosniaques continuent d'être soumises aux pressions de forces nationalistes, il importe que la Mission continue ses activités et qu'elle soit réduite de façon ordonnée et au moment approprié. Il ne fait aucun doute que la fin prématurée du mandat de la MINUBH remettrait en cause ses programmes inachevés et compromettrait les succès de la communauté internationale en Bosnie. Cette perspective risque également de nuire aux efforts en cours dans l'ensemble de la région.

Il est regrettable que le désaccord sur la Cour pénale internationale non seulement jette une ombre sur l'existence de la MINUBH, mais aussi remette en cause les opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans d'autres régions du monde. Nous pensons donc que les incidences que pourrait avoir l'impasse actuelle sur l'ensemble des opérations de maintien de la paix des Nations Unies devraient également être prises en compte. Les activités de maintien de la paix des Nations Unies représentent pour la communauté internationale un outil très important et efficace de promotion de la paix et de sécurité dans le monde.

Ma délégation regrette qu'une approche unilatérale adoptée par un membre du Conseil de sécurité, qui recourt fréquemment au veto pour servir ses propres intérêts nationaux, mette notamment en danger l'avenir des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. La menace d'agir de même avec les autres mandats de maintien de la paix dont le renouvellement approche est des plus inquiétantes. Il ne fait aucun doute que cette démarche va à l'encontre de l'esprit et de la lettre de la Charte, en particulier de l'Article 24, où il est affirmé que le Conseil agit au nom de l'ensemble des Membres.

Ma délégation ne comprend absolument pas la logique des tentatives de ces dernières semaines qui ont visé à perturber les activités d'une mission fructueuse des Nations Unies destinée, entre autre choses, à lutter contre la criminalité organisée et le terrorisme.

En ce qui concerne le Statut de la Cour pénale internationale, nous nous attendons à ce que tous les membres du Conseil de sécurité notent et acceptent le fait que le Conseil n'est pas autorisé à interpréter ni à

amender les traités conclus entre les États conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités (avec annexe) – droit qui ne reconnaît que la compétence des parties au traité pour l'interpréter ou l'amender.

La République islamique d'Iran a signé le Statut de la Cour pénale internationale et mon pays procède actuellement à un examen en vue de la présenter au parlement pour ratification. Nous pensons que les principes et les valeurs énoncés dans le Statut permettront à la Cour de devenir un organe efficace au service de la communauté internationale pour lutter contre les crimes les plus graves et rendre justice aux victimes des crimes de guerre.

Nous espérons que les consultations en cours au sein du Conseil n'auront pas pour résultat de saper la Cour pénale internationale.

Le Président (*parle en anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de la Jordanie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Hussein (Jordanie) (*parle en arabe*) : Je voudrais pour commencer vous féliciter, Monsieur le Président, de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois et vous souhaiter un plein succès dans l'exercice des tâches qui vous ont été confiées. Nous avons pleinement confiance en votre capacité de vous acquitter de vos responsabilités. Je voudrais également remercier l'Ambassadeur Mikhail Wehbe, représentant permanent du pays frère, la Syrie, de son activité remarquable en tant que Président du Conseil au cours du mois de juin.

(*l'orateur poursuit en anglais*)

Au Musée de l'Holocauste à Washington, D.C., sont réunis des images et des objets d'une époque que beaucoup d'entre nous autour de cette table ont vécue, où l'ampleur de la brutalité humaine s'est pleinement manifestée, une époque qui a montré de façon honteuse combien notre caractère est encore primitif, êtres humains que nous sommes. Presque 50 ans après, le génocide au Rwanda s'est avéré une preuve supplémentaire de la persistance de ce fait déplorable – qu'un génocide puisse être commis à coups de machettes et perpétré pour ainsi dire sans interruption durant plusieurs semaines, malgré l'existence du Conseil de sécurité, de ses membres et tout le pouvoir tant politique que militaire qu'il détient potentiellement.

Si jamais nous devions changer tout cela et présenter une sorte de dissuasion judiciaire permanente aux criminels les plus vils de l'avenir, la seule discussion que nous devrions tenir maintenant – une semaine après l'entrée en vigueur du Statut de la Cour pénale internationale (CPI) – porte sur la meilleure manière pour nous d'assister la Cour. Que le Conseil de sécurité puisse envisager toute autre question qui aille moins loin est un réconfort pour les criminels de demain. Et si le Conseil devait envisager une fois encore l'adoption d'un projet de résolution sur la Cour pénale internationale qui relève du Chapitre VII, il serait à la limite de commettre un excès de pouvoir – c'est-à-dire de dépasser son autorité en vertu de la Charte. Après tout, comment pourrait-il adopter une résolution sur la Cour au titre du Chapitre VII quand cette dernière ne peut pas, même avec beaucoup d'imagination, être considérée comme une menace à la paix et à la sécurité internationales?

Nous avons entendu les arguments avancés par notre ami et collègue, l'Ambassadeur John Negroponte, et nous en avons pris bonne note. Les États-Unis jouissent aujourd'hui d'une position unique, d'une primauté dans les affaires mondiales qui se manifestent en partie du fait de leur importante contribution aux efforts mondiaux de maintien de la paix, ce qui les rend donc vulnérables à la possibilité que des accusations soient lancées contre eux pour des raisons politiques par différents acteurs sur le terrain.

Nous partageons l'avis déjà exprimé que les garanties existantes du Statut de Rome sont suffisantes pour réduire à un minimum absolu la possibilité que la Cour se saisisse d'une accusation douteuse. Ayant entendu les préoccupations des États-Unis, nous nous emploierons ensemble, avec tous les États parties, à assurer, par l'entremise de l'Assemblée des États parties, que la Cour s'acquitte de ses fonctions de manière équitable, efficace et sans être entravée par des considérations politiques.

Nous nous opposons toutefois à toute mesure que prendrait le Conseil de sécurité dont l'effet serait non seulement de nuire à la Cour, mais aussi de porter un coup irréparable à la manière dont la communauté internationale négocie à l'avenir les traités multilatéraux. En outre, il est presque inconcevable, vu les obligations conférées au Conseil de sécurité en

vertu de l'Article 24 de la Charte, que le Conseil puisse envisager de mettre en danger les vies, peut-être de millions de personnes, en compromettant des opérations de maintien de la paix existantes par suite de divergences d'opinion à propos de la Cour pénale internationale.

Le nombre par trop démesuré de monuments disséminés dans le monde, depuis la Bosnie-Herzégovine jusqu'à Phnom Penh, commémorant les victimes de tueries, sans parler des images qui peuplent le musée de l'Holocauste à Washington, D.C., sont autant de facteurs qui nous incitent à appuyer la Cour pénale internationale de cette manière, indépendamment de toute autre considération. Cela ne devrait surprendre personne aujourd'hui si nous relevions que plus d'innocents ont perdu leurs vies de manière violente, en raison de génocides, de crimes de guerres et de crimes contre l'humanité au cours du dernier siècle, que lors de tous les siècles des deux derniers millénaires. En n'appuyant pas la Cour, il ne s'agira pas tant de savoir si nous avons failli à nos engagements envers les générations futures – de la même manière dont les générations précédentes ont manqué à leurs devoirs envers les victimes d'antan – mais plutôt de savoir si, à la fin de ce siècle, il restera encore des générations auxquelles manquer.

M. Wang Yingfan (Chine) (*parle en chinois*) : Grâce aux efforts consentis pendant près d'un demi-siècle, la Cour pénale internationale (CPI) va entrer en vigueur en tant qu'institution internationale pertinente. Les peuples du monde espèrent que grâce à cette institution, les auteurs de crimes internationaux graves seront traduits en justice et espèrent qu'elle dissuadera demain les actes criminels. Si la CPI aboutit à de tels objectifs, alors elle renforcera la confiance des peuples à l'égard de la justice internationale et contribuera, en dernière analyse, au maintien de la paix et de la sécurité mondiales. Bien que la Chine ne soit pas encore un État partie à la CPI, elle appuie l'institution d'une cour pénale internationale indépendante, impartiale et compétente qui jouisse du principe d'universalité. Le Gouvernement chinois a participé activement à l'ensemble de la procédure portant création de la CPI et suivra ses activités de près.

Avec l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2002, du Statut de Rome, la compétence exclusive des pays qui fournissent des contingents de maintien de la paix sur les crimes commis par leur personnel est devenue une question capitale qui exige l'attention de toutes les parties. Nous pensons que l'objectif ultime de la CPI est de résoudre le problème de l'impunité des auteurs de crimes internationaux graves et, fait plus important, de les traduire en justice. Un principe très important de la CPI est celui de la complémentarité, c'est-à-dire que la compétence de la CPI est subordonnée à la compétence nationale des pays. Ainsi, si le pays en question traduit en justice un individu par le jeu de son système judiciaire national, la CPI n'a pas de compétence.

Le point dont nous discutons aujourd'hui est lié à la situation en Bosnie-Herzégovine. Cependant, le contenu de notre débat dépasse de beaucoup le simple renouvellement du mandat de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) considéré en soi. La Chine espère que le mandat de la MINUBH pourra être renouvelé avec succès et sans heurts et que les opérations de maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine et ailleurs pourront être menées à bien. Nous pensons également que la tâche la plus urgente à l'heure actuelle est de trouver une solution pratique.

Cette solution devra respecter la lettre et l'esprit du Statut et tenir compte des positions adoptées et des décisions prises par les États parties à la CPI. Par la même occasion, sans violer les principes de la CPI, elle devra prendre en considération les préoccupations et les souhaits des pays fournisseurs de contingents affectés au maintien de la paix en ce qui concerne la compétence judiciaire en matière de crimes commis par ce personnel. Grâce à des efforts récents, le Conseil de sécurité n'est pas éloigné d'une telle solution. Nous espérons que les parties intéressées pourront faire preuve d'une plus grande souplesse et résoudre sans délai ces problèmes. La Chine ne voudrait certainement pas voir les opérations de maintien de la paix des Nations Unies en subir le contrecoup.

M. Gatilov (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Je voudrais tout d'abord, Monsieur le Président, vous exprimer ma reconnaissance d'avoir organisé la séance d'aujourd'hui du Conseil de sécurité sur une question qui, ces derniers temps, a fait l'objet de l'attention soutenue de l'écrasante majorité des États membres de l'Organisation des Nations Unies. D'après nous, l'utilité de cette séance réside dans le fait qu'elle nous permet de mieux comprendre les démarches adoptées par les différents États à l'égard du problème en question. Les questions du statut juridique et des garanties supplémentaires relatives au personnel chargé du maintien de la paix dans le contexte de la

compétence de la Cour pénale internationale (CPI) sont des problèmes à multiples facettes qui n'ont pas de solution simple. Nous débattons ici de l'exécution d'une des tâches essentielles des Nations Unies, en l'occurrence le fait de pouvoir mener sans obstacle et en temps voulu les opérations de maintien de la paix dont le succès décide souvent de la vie de milliers de personnes ainsi que de la sécurité et de la stabilité des régions en conflit.

Nous comprenons les sujets d'inquiétude des États-Unis dans ce contexte. Nous comprenons aussi la position de ceux qui défendent la lettre et l'esprit du Statut de Rome, l'un des traités internationaux qui ont le plus de portée en notre temps, dont plus de 75 États sont maintenant parties, nombre qui continuera d'augmenter selon toute vraisemblance.

Nous espérons que la solution trouvée à ce problème sera telle qu'elle ne remettra pas en cause les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et qu'en même temps elle restera dans les limites du droit et ne portera pas atteinte au Statut de la Cour, qui est entré en vigueur. Il ne s'agit pas seulement de tenir compte des intérêts du secteur non négligeable de la communauté internationale qui appuie la CPI; il s'agit de ne pas porter tort à l'une des activités les plus importantes du Conseil de sécurité, à savoir le maintien de la paix.

Nous évaluons positivement la volonté manifestée par les États-Unis de trouver une solution sur la base des dispositions du Statut de Rome. Pour notre part, nous resterons en contact étroit avec toutes les parties intéressées, afin de trouver une solution mutuellement acceptable pour tous.

M. Ryan (Irlande) *(parle en anglais) :* L'Irlande se félicite de cette réunion publique du Conseil. Elle fournit une occasion de tenir en temps opportun un débat plus inclusif sur une question complexe et fort délicate qui est d'une importance capitale pour nous tous. L'Irlande s'associe entièrement à la déclaration qui a déjà été faite au cours de ce débat par la Représentante du Danemark, au nom de l'Union européenne. Nous sommes profondément attachés à la Position commune de l'Union relative à la Cour pénale internationale (CPI). L'Irlande a ratifié le Statut de Rome. Nous l'avons fait, après avoir amendé notre Constitution, à l'issue d'un référendum populaire.

Les échanges récents au Conseil ont montré clairement à l'ensemble de la communauté internationale, au sens large, que le Gouvernement des États-Unis croit sincèrement au bien-fondé de ses craintes relatives à la Cour pénale internationale et à ses effets pour le personnel américain engagé dans les opérations de maintien de la paix.

À toutes les étapes au cours de ces dernières et difficiles semaines, l'Irlande a confirmé qu'elle travaillerait avec les autres membres du Conseil pour parvenir à une solution pragmatique et raisonnable en réponse aux préoccupations qui ont été exprimées par les États-Unis en ce qui concerne le fonctionnement de la Cour et la position du personnel des États-Unis dans les opérations de paix mandatées ou autorisées par l'ONU.

Nous comprenons les préoccupations des États-Unis, mais nous ne pensons pas qu'elles soient bien fondées. Nous ne pouvons pas non plus accepter le mécanisme qui a été proposé jusqu'à présent pour remédier à la situation. Nous estimons que le Statut de Rome de la CPI contient déjà des mécanismes adéquats pour éviter que la Cour ne soit saisie de demandes d'enquêtes ou de poursuites fondées sur des motifs politiques. Le personnel militaire ou diplomatique d'un pays, y compris ceux qui ne sont pas parties au Statut de Rome, qui sert dans des opérations autorisées par l'ONU, est protégé par ces mécanismes. Le Statut de Rome reconnaît le principe de la complémentarité, qui accorde à juste titre la priorité aux processus judiciaires nationaux. Dans le contexte du maintien de la paix, ce rôle prioritaire incombe aux processus judiciaires nationaux du pays fournisseur de contingent.

Le Statut permet également que des accords bilatéraux soient conclus, comme ceux qui sont prévus au paragraphe 2 de l'article 98. En outre, le Statut prévoit également que la Cour peut reporter une enquête ou des poursuites à la demande du Conseil de sécurité, comme l'indique l'article 16 du Statut.

Le développement du droit international est l'une des grandes réalisations de l'humanité ces dernières décennies. Les traités internationaux ont leur propre intégrité, qui doit être protégée. Pour l'Irlande, c'est là un principe fondamental. Le Conseil de sécurité doit respecter l'esprit et la lettre de cette vaste structure de droit international et de coopération internationale. À cet égard, nous sommes troublés par la possibilité que, s'il n'est pas mené avec adresse, le traitement de la question examinée ne puisse avoir des effets néfastes

sur la crédibilité et le prestige du Conseil de sécurité lui-même.

Nous regrettons beaucoup l'incertitude dans laquelle ont été plongés la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine et la Force de stabilisation. Allant plus loin, il serait grave en effet que l'impasse actuelle au sein du Conseil ait une incidence sur toute une série d'autres opérations dont le mandat vient à échéance et doit être renouvelé.

De nombreux facteurs importants, essentiellement isolés mais maintenant politiquement solidaires, entrent en jeu ici : le rôle du Conseil et son fonctionnement; la primauté et l'intégrité du droit international; l'avenir des opérations de paix de l'ONU; et le rôle crucial que les États-Unis ont à jouer pour appuyer ces opérations. Pris ensemble, ces facteurs posent une difficulté redoutable. J'ai décrit brièvement les principes qui orientent la démarche de l'Irlande face à cette difficulté. J'ai également énoncé certaines des préoccupations de mon gouvernement, ainsi que les facteurs juridiques qui sous-tendent notre position et notre démarche. Compte tenu de ces principes et préoccupations, je voudrais réaffirmer que nous sommes ouverts à une solution raisonnable permettant de progresser, qui soit juridiquement et politiquement saine et qui règle rapidement la question tout en respectant des préoccupations légitimes.

L'Irlande accordera la très grande attention aux vues exprimées par les autres membres de l'ONU durant cette séance, car elle est convaincue que toute solution à l'impasse actuelle devra préserver et non diminuer la stature de l'ONU dans son ensemble.

Le Président *(parle en anglais)* : Je vais maintenant donner la parole aux quatre prochains orateurs inscrits sur la liste des États non-membres du Conseil.

L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de la Mongolie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Enkhsaikhan (Mongolie) *(parle en anglais)* : Je voudrais vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir organisé ce débat public du Conseil sur la question du renouvellement du mandat de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH). Étant donné que cette question touche les principes du maintien de la paix de l'ONU et les fondements du droit international, nous estimons que cette séance est sage et vient à son heure, surtout parce que le Conseil consulte ainsi l'ensemble des membres de l'ONU. Ces trois dernières semaines, comme de nombreuses autres délégations, nous avons suivi de près les efforts déployés au sein du Conseil pour préserver les missions de maintien de la paix sans porter atteinte à l'intégrité de la Cour pénale internationale (CPI) nouvellement créée en vertu du Statut de Rome.

L'Article 24 de la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les États Membres voient dans le Conseil le principal organe de l'ONU, qui est appelé non seulement à renforcer la paix et la sécurité internationales, mais également à préserver leur souveraineté et leur indépendance en cas de menace ou de crise. C'est en raison de cette confiance et de cette foi que les États Membres conviennent, à l'Article 25 de la Charte, d'accepter et de mettre en oeuvre les décisions du Conseil. La Mongolie estime que le Conseil de sécurité a joué un rôle unique dans le passé, et s'attend à ce qu'il continue à le faire à l'avenir.

La Cour a été créée officiellement le 1er juillet dernier. Un pas important a donc été franchi pour renforcer la paix en faisant connaître et respecter le droit et la justice internationaux. On attend de la CPI qu'elle soit une cour internationale permanente, indépendante et impartiale. Elle ne sera liée par aucun mandat qui limite son action dans le temps ou dans l'espace. Ses dispositions sont conformes à la Charte des Nations Unies et sont basées sur le principe du respect de la souveraineté des États, qui se manifeste, notamment, dans le principe de la complémentarité de son autorité judiciaire. En d'autres termes, la Cour n'agirai que si les systèmes judiciaires nationaux étaient incapables ou non disposés à enquêter ou à mener à bien des poursuites véritables. En outre, la Cour a une compétence *ratione temporis*, c'est-à-dire qu'elle n'est compétente que pour les délits commis après le 1er juillet 2002.

En vertu de l'article 16 du Statut, le Conseil peut demander, au titre du Chapitre VII de la Charte, qu'une enquête ou une poursuite soit reportée pour une période de 12 mois. Cette demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions. Des orateurs précédents ont souligné l'importance de la Cour s'agissant de renforcer la paix et la sécurité internationales et de prévenir des crimes aussi odieux

que les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et mettre fin à l'impunité les concernant; je ne vais pas répéter leurs commentaires. Je voudrais seulement dire que dans le court laps de temps écoulé depuis son adoption il y a quatre ans, à Rome, le Statut a été signé par 139 États et ratifié par 76 États. Ces chiffres témoignent à eux seuls de toute la confiance qu'inspirent la CPI et ses activités.

Logiquement et légalement, on s'attend à ce que les deux organes – le Conseil de sécurité et la CPI – travaillent ensemble, et non pas au détriment l'un de l'autre. Aucun État ne doit être placé dans une situation où il serait obligé de violer ses obligations internationales au titre de la Charte ou du Statut. Nous estimons que le Conseil de sécurité et la CPI doivent travailler ensemble pour renforcer la paix et la sécurité internationales, la primauté du droit et la justice internationale.

La Mongolie, l'un des membres fondateurs de la CPI, est, comme tous les autres, attachée au maintien de l'intégrité et de l'efficacité de la Cour depuis les tout premiers jours de son existence. Nous avons foi dans l'intégrité de la Cour car, comme l'ont fait remarquer beaucoup d'orateurs précédents, le Statut dispose de sauvegardes suffisantes contre des abus éventuels. Nous estimons que la Cour aura l'occasion par ses travaux, de dissiper tout doute restant sur son impartialité ou son efficacité. Lorsque nous nous penchons sur la question de la compétence de la Cour, nous ne devons pas oublier que le principal objectif de la CPI est la poursuite des auteurs des crimes les plus horribles qui soient, selon la définition des articles 5, 6, 7 et 8 du Statut. Autrement dit, l'arbre ne doit pas cacher la forêt.

La Mongolie n'étant pas membre du Conseil, ma délégation s'abstiendra pour l'instant de commenter la teneur des documents de travail officieux portant sur la question de la prorogation du mandat de la Mission. En outre, de nombreux États ont déjà exprimé leurs vues et leurs préoccupations à ce sujet au cours de la dixième session extraordinaire de la Commission préparatoire de la CPI, le 3 juillet 2002.

À la présente séance, je voudrais joindre ma voix à celle de toutes les autres délégations en soulignant une fois de plus combien il est vital de sauvegarder non seulement l'intégrité des opérations de maintien de la paix mais aussi du Statut de Rome, et donc du droit international et de la conclusion de traités, de la primauté du droit et de l'intégrité du Conseil lui-même.

Compte tenu de votre expérience personnelle, Monsieur le Président, de celle de vos collègues au Conseil et des vues exprimées par les délégations au cours de ce débat public, ma délégation forme le vœu que le Conseil sera en mesure de trouver une solution respectant l'esprit et la lettre du Statut sans compromettre l'efficacité du fonctionnement de la Cour, du Conseil ou des opérations de maintien de la paix. Ma délégation est prête à collaborer, si nécessaire, avec d'autres délégations pour trouver une solution efficace à cette question de principe.

Le Président (*parle en anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est la représentante du Liechtenstein. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

Mme Fritsche (Liechtenstein) (*parle en anglais*) : Rares sont les occasions où un débat public du Conseil de sécurité aura été plus nécessaire. En effet, ce qui est en débat aujourd'hui n'est pas seulement l'avenir de la Cour pénale internationale (CPI) – une réalisation qui fera date dans l'histoire du droit international – c'est aussi, et surtout, l'avenir du rôle et de la crédibilité du Conseil de sécurité.

Le mandat du Conseil au titre de la Charte des Nations Unies ne manque pas de clarté. Transgresser ce mandat en raison du débat actuel serait non seulement lourd de conséquences pour la CPI, mais peut-être encore davantage pour le Conseil lui-même. Nous ne voulons pas voir le Conseil se mettre dans une position qui forcerait les Membres de l'ONU à remettre en question la licéité de l'une de ses décisions. Ce serait catastrophique pour la crédibilité du Conseil, et donc de l'Organisation tout entière. Je voudrais à cet égard faire quelques commentaires sur les deux options suivantes envisagées au sein du Conseil pour sortir de l'impasse actuelle.

L'option étudiée au cours de la semaine dernière fait intervenir l'article 16 du Statut de Rome, tout en l'amendant dans les faits. Comme beaucoup l'ont fait remarquer au cours des derniers jours, et tout particulièrement le Secrétaire général, M. Kofi Annan, cette option n'entrerait pas dans le cadre du mandat du Conseil de sécurité et aurait des répercussions fondamentales sur la procédure de conclusion des traités suivie à l'ONU.

L'autre option envisagée serait une « résolution générique » se penchant sur le rôle de la CPI dans le maintien de la paix en général, plutôt que dans le cadre d'une opération spécifique de maintien de la paix. Cette option se fonderait uniquement sur la notion indéfendable que la Cour pénale internationale représente une menace à la paix et à la sécurité internationales.

Il découle nécessairement de ce qui précède qu'aucune des deux notions n'est viable, sur les plans politique et juridique.

Les préoccupations exprimées au sujet de la Cour pénale internationale sont bien connues. De fait, elles ont fait l'objet d'un long débat à la Conférence diplomatique de Rome. Même si tout le monde, au cours de ces négociations, n'en voyait pas la nécessité, le consensus s'est finalement fait sur l'importance de consentir un effort considérable pour répondre à ces préoccupations. C'est la raison de toutes les garanties que prévoit dorénavant le Statut de Rome, après des négociations longues et ardues, afin d'éviter des enquêtes et des poursuites futiles et d'inspiration politique, le principe de la complémentarité jouant en l'espèce un rôle central. Ce travail s'est fait en toute bonne foi, avec des propositions imaginatives de la part des meilleurs spécialistes existants du droit international. Nous sommes déçus de voir que cet effort considérable n'a pas eu la réception qu'il nous semble mériter, pour des raisons de fond que nous avons grand peine à sonder.

Le maintien de la paix et la justice internationale sont à notre sens des notions complémentaires. Nous trouvons donc troublant que dans certains débats en cours on semble les considérer comme s'excluant mutuellement. Il n'est pas question de devoir choisir entre les deux, quand la communauté internationale a si manifestement besoin de l'un et de l'autre. Le développement progressif du droit international et le respect de la primauté du droit, ainsi que le maintien de la paix et de la sécurité internationales, sont des activités essentielles de l'ONU et doivent être considérées comme telles. Il n'y a pas de choix possible, et le Conseil ne doit donc pas s'imposer pareil choix.

Nous sommes conscients qu'il reste encore de nombreuses voies à explorer pour trouver une solution viable à l'impasse actuelle. Il semble que la formule magique n'ait pas encore été trouvée; je précise, à cet égard, que les observations du Canada et de la France me paraissent des apports constructifs en la matière. Quelles que soient les options envisagées, on revient toujours à la question de savoir si l'on doit ou non respecter un traité adopté par une Conférence diplomatique et ratifié par 76 États. Nous pensons, comme État partie au Statut et comme Membre de l'ONU, que la réponse est évidente et que préserver l'intégrité du Statut est la seule façon de préserver la crédibilité et l'efficacité du Conseil.

Le Président (*parle en anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant du Brésil. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Fonseca (Brésil) (*parle en anglais*) : Nous sommes conscients de la difficulté de la position dans laquelle se trouve le Conseil de sécurité aujourd'hui. Mais à notre avis, cette position difficile repose sur un faux dilemme. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la répression des crimes odieux commis contre l'humanité ne sont pas et ne peuvent en aucun cas être considérés comme deux objectifs incompatibles.

Au contraire, les opérations de maintien de la paix et l'institution de la Cour pénale internationale (CPI) sont deux importants piliers pour la réalisation des objectifs de l'ONU, et nous devons faire en sorte que ces deux instruments s'articulent de manière cohérente et synergique.

C'est précisément la raison pour laquelle le Statut de Rome est si solidement fondé sur une relation organique et extrêmement bien articulée entre le Conseil et la Cour.

La décision d'adhérer à un traité international relève de la compétence souveraine de chaque pays. Le Brésil a déjà pris sa propre décision en ce qui concerne la CPI et respecte pleinement ce que les autres décideront en vertu de leurs propres intérêts et de leurs propres perceptions. Nous avons été frappés, toutefois, par cette décision très inhabituelle de « dé-signer » un instrument juridique international négocié de bonne foi.

Nous estimons que la CPI représente l'apogée d'un processus dans lequel on s'est efforcé collectivement de défendre les droits de l'homme et de les faire valoir aux quatre coins du monde. Nous voulons croire que la création de la CPI apporte un

nouvel atout à l'humanité et qu'elle contribuera par son existence même à un monde plus stable, où la menace des conflits pour les innocents sera réduite.

Nous sommes cependant forcés de constater que la question peut susciter des divergences de vues compte tenu des implications politiques de la compétence judiciaire du Tribunal et à la lumière des différences qui existent au sein de nos systèmes juridiques et constitutionnels. Il ne doit pourtant subsister aucun doute sur le fait que nous partageons tous la même détermination à nous assurer que les horreurs du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, telles que définies dans le Statut de Rome, ne demeureront pas impunies et ne bénéficieront pas non plus d'immunités douteuses. C'est un message clair que tous les organes des Nations Unies doivent transmettre.

Le Brésil se rallie aux vues de ceux qui sont fermement convaincus que le Statut de Rome fournit tous les garde-fous nécessaires contre d'éventuels abus ou contre une exploitation politique de la compétence de la CPI. L'article 16 et le paragraphe 2 de l'article 98 ne sont que deux exemples. Il en existe beaucoup d'autres, à commencer par le caractère complémentaire de la compétence judiciaire de la Cour.

Il est inconcevable que les Casques bleus des Nations Unies puissent être associés aux crimes qui relèvent de la compétence de la CPI. Cela ne s'est jamais produit et il est tout à fait improbable que cela puisse un jour se produire. Si cela devait cependant arriver, il est indispensable de traduire en justice les auteurs pour préserver le mandat et l'autorité de la mission.

L'Organisation des Nations Unies ne saurait intervenir ou même autoriser une intervention militaire dans certaines circonstances pour finir par désavouer les valeurs fondamentales mêmes de l'Organisation. Nous ne saurions accepter – pas même en théorie – que les opérations de maintien de la paix soient perçues comme un refuge pour la perpétration de crimes contre l'humanité. C'est la raison pour laquelle il nous est particulièrement difficile d'accepter les conditions dans lesquelles se déroule le débat sur le renouvellement du mandat de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH).

Nous sommes venus ici pour lancer un vibrant appel aux membres du Conseil afin qu'ils ne prennent pas de décisions hâtives qui pourraient nuire de manière irréparable aux opérations de maintien de la paix, à la primauté du droit international et à la crédibilité même du Conseil de sécurité. Nous savons que le Conseil est confronté à un vrai problème auquel il importe de trouver une solution appropriée. Cette solution ne va pas de soi et n'est pas disponible sur le champ, mais nous sommes convaincus que l'on parviendra à la trouver dans un délai raisonnable.

Nous décourageons vivement toutes les propositions et initiatives qui tentent, en fin de compte, de réinterpréter ou de réviser le Statut de Rome, surtout en ce qui concerne l'article 16, dont les dispositions ne s'appliquent qu'au cas par cas et qui n'ont jamais eu pour objet de différer *ad aeternam* la compétence de la Cour. Le Conseil de sécurité ne saurait prendre une mesure qui, de l'avis du Secrétaire général dans sa lettre au Secrétaire d'État Colin Powell, le 3 juillet, « irait à l'encontre de la législation du traité ». Le Conseil de sécurité ne saurait modifier les accords internationaux qui ont été dûment négociés et librement consentis par les États parties. Le Conseil ne possède aucune autorité en matière de rédaction ou de révision de traités. Il ne peut pas créer de nouvelles obligations pour les États parties au Statut de Rome, lequel est un traité international qui ne peut être amendé que conformément aux procédures qui figurent dans les articles 121 et 122 du Statut.

Qu'il me soit permis de revenir à mon point de départ. Le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale n'ont pas de compétences antagonistes. Ils ne doivent pas représenter une menace à la compétence légitime de l'autre en vertu de la Charte ou du Statut de Rome. Le Conseil de sécurité porterait préjudice à sa propre autorité et crédibilité s'il empiétait indûment sur les procédures et la compétence de la Cour. Toute décision du Conseil qui irait au-delà de son mandat risquerait de ne pas être acceptée par les États parties au Statut de Rome.

Par conséquent, la question dont nous sommes saisie aujourd'hui est à l'évidence complexe et exige du temps pour être réglée de façon appropriée. Nous pensons qu'une solution satisfaisante est possible et nous encourageons le Conseil à continuer d'examiner les propositions afin d'aboutir à une issue heureuse. Il convient de trouver une solution de compromis pour assurer la continuité des opérations du maintien de la paix tout en respectant les préoccupations propres à certains États. Mais je tiens à souligner que ce compromis ne saurait être consenti à n'importe quel

prix. Il ne doit pas empiéter sur l'autonomie et l'autorité de la Cour.

Le Brésil entend contribuer, en coopération avec le Conseil de sécurité, à la recherche d'une solution qui réaffirmerait notre détermination à promouvoir la paix et la sécurité internationales et à garantir l'intégrité de la CPI. Dans l'intervalle, nous pensons que le renouvellement des mandats des opérations de maintien de la paix ne devrait pas être l'otage des perceptions particulières d'un pays et qu'il conviendrait d'établir un *modus operandi* provisoire. Cela pourrait donner la possibilité aux pays qui le souhaitent de ne pas participer aux opérations de maintien de la paix lorsqu'ils pensent que leurs troupes courent des risques inacceptables. Ils pourraient également avoir pleinement recours aux accords bilatéraux en vertu du paragraphe 2 de l'article 98 du Statut de Rome. S'agissant spécifiquement de la MINUBH, et compte tenu des circonstances, nous serions pour un calendrier accéléré pour le transfert du programme de formation de la police, dont la poursuite est cruciale à la consolidation des efforts de la communauté internationale en Bosnie-Herzégovine.

Les membres du Conseil de sécurité ont une responsabilité particulière : celle de préserver et de promouvoir un ordre mondial stable, et il appartient au Conseil de mettre tout en oeuvre pour appuyer le droit international et contribuer à le rendre universel, car c'est la seule source réelle de légitimité dans un monde fondé sur la justice pour tous. La création d'exceptions inutiles et injustifiables à la primauté du droit quant au comportement international serait une négation de ce principe et constituerait un dangereux revers pour l'Organisation.

Le Président *(parle en anglais)* : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est l'Observateur permanent de la Suisse. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Staehelin (Suisse) : Monsieur le Président, le Conseil de sécurité est appelé à trancher une question dont la portée est considérable, et c'est pour cette raison que je vous remercie, vous-même et les membres du Conseil de sécurité, de me donner la parole.

Concrètement il s'agit d'une opération de maintien de la paix, à laquelle d'ailleurs la Suisse contribue. Mais les enjeux vont bien au-delà. Je m'explique : Les opérations de maintien de la paix sont une nécessité. La paix et la sécurité internationales en dépendent dans plusieurs régions sensibles du monde. Et à nos yeux, l'exercice de la juridiction pénale internationale n'est pas en contradiction avec la poursuite de ces opérations. Bien au contraire.

Il y a lieu, cependant, d'éviter que des poursuites pénales ne soient ouvertes à la légère ou motivées politiquement. Nous partageons cette conviction avec tous ceux qui l'ont exprimée. Nous pensons même que des garanties peuvent être données à cet égard. Mais il faut choisir des moyens adéquats pour atteindre ce but.

L'adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution qui modifie un traité conforme à la Charte des Nations Unies n'est pas une solution envisageable. Ce serait un développement grave pour l'avenir du droit international et pour celui des Nations Unies. Le Conseil de sécurité en serait lui-même directement affecté dans son autorité. Nous partageons pleinement les vues exprimées à ce sujet par le Secrétaire général.

Le Statut de Rome lui-même et les règles qui ont été élaborées en vue de son application comportent de nombreuses garanties introduites pour prendre en compte les réticences de certains États. Évidemment, le meilleur moyen pour un État de soustraire un de ses nationaux à la compétence de la Cour pénale internationale est d'exercer lui-même sa compétence pénale. Je sais que malgré cela, il subsiste des préoccupations. À notre sens, elles peuvent être prises en compte d'une manière pleinement satisfaisante par une approche qui tient compte des spécificités de chaque cas. Il nous paraît que seules six opérations de maintien de la paix de l'ONU peuvent revêtir des aspects délicats par rapport à la Cour pénale internationale. De plus, elles soulèvent des questions différentes.

La recherche d'une solution par une résolution générale, donc applicable à toutes les 15 opérations de maintien de la paix de l'ONU, crée plus de problèmes qu'elle en résout. Il faut y renoncer. La solution passe par l'insertion de clauses spécifiques dans les résolutions concernant les six opérations mentionnées. Par exemple, le cas de la Bosnie peut être résolu sans trop de difficultés. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a la primauté dans l'exercice de la compétence pénale internationale. La résolution pourrait le rappeler de manière appropriée.

En outre, le Statut de Rome prévoit la réserve des arrangements spéciaux conclus entre États

contributeurs et États tiers. La Cour pénale internationale ne pourrait pas poursuivre l'exécution d'une demande de remise qui serait contraire à un tel accord spécial. Nous nous demandons si cette option a été suffisamment explorée.

Je voudrais, pour terminer, encore évoquer le droit du Conseil de sécurité de faire suspendre une procédure pénale en application de l'article 16 du Statut de Rome. Nous n'avons pas d'objection à ce que le Conseil de sécurité confirme sa compétence de faire usage à l'avenir et dans des cas particuliers, des pouvoirs que lui confère l'article 16, pour autant qu'il le fasse de manière conforme à la règle. Mais un usage préventif généralisé de l'article 16 serait contraire au Traité.

Le Président (*parle en anglais*) : Je vais à présent donner la parole aux quatre orateurs suivants inscrits sur la liste du Conseil : Singapour, Maurice, le Mexique et la Norvège.

M. Mahbubani (Singapour) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, nous nous félicitons de votre décision de convoquer cette séance publique. Le haut niveau de participation et le vif intérêt porté à ce débat confirment le bien-fondé de tenir cette discussion ouverte.

Notre objectif explicite est de discuter du renouvellement du mandat de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine. Comme nous le savons, il a expiré le 21 juin 2002 et il a été depuis prorogé à titre technique. Il ne fait pas de doute que la MINUBH assume une fonction utile et que son mandat devrait être prorogé. Mais nous savons aussi que le sort de la MINUBH est désormais inséparable d'un débat plus fondamental et controversé sur l'exemption de processus judiciaires extra-nationaux des agents du maintien de la paix des Nations Unies. Le Conseil de sécurité se trouve dans une impasse sur cette question plus large, non pas sur celle de la prorogation du mandat de la MINUBH.

Ce dilemme est réel car les arguments avancés par les deux parties dans ce débat ne peuvent être considérés comme non fondés. L'Article 16 du Statut de la Cour pénale internationale stipule :

> « Aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions. »

On propose maintenant que l'article 16 soit reconduit indéfiniment et automatiquement. On a également dit que le Conseil de sécurité a le pouvoir de le faire. L'Article 103 de la Charte prévoit que les obligations de la Charte prévalent en cas de conflit entre les obligations prévues par la Charte et d'autres obligations internationales. La question qui se pose est de savoir s'il est souhaitable que le Conseil prenne une telle mesure. Nous notons que cette question de l'opportunité d'une action du Conseil a été évoquée par plusieurs orateurs au présent débat.

Singapour n'a pas encore adhéré au Statut de la CPI, mais, en tant que petit État, il est dans notre intérêt de vivre dans un ordre international fondé sur le droit. Nous sommes donc soucieux de voir le Conseil de sécurité ne rien faire qui puisse saper la viabilité et l'intégrité du cadre légal multilatéral. En tant que petit État, nous sommes aussi concernés par la crédibilité d'institutions mondiales telles que l'Organisation des Nations Unies. Nous reconnaissons l'importance de lever les obstacles au déploiement des agents du maintien de la paix pour que le Conseil de sécurité réponde efficacement aux menaces à la paix et à la sécurité internationales. L'efficacité du Conseil sera gravement compromise si ses fonctions de maintien de la paix sont en danger.

Il est évident que l'ONU ne peut être efficace que si ses États Membres le veulent. La répartition des forces au niveau international a radicalement changé depuis la rédaction de la Charte. Il est vrai que les États-Unis ont un poids stratégique disproportionné dans cette période de l'après-guerre froide. C'est une réalité que nous ne pouvons ignorer. Les principes liés à cette question sont importants, mais il est tout aussi important de faire entrer en ligne de compte la contribution des États-Unis au maintien de la paix. Comme le représentant du Danemark, intervenant au nom de l'Union européenne, l'a dit précédemment :

> « Je voudrais souligner que l'Union européenne attache beaucoup d'importance aux contributions continues et substantielles des États-Unis aux missions de maintien de la paix partout dans le monde. »

L'intérêt de la communauté internationale à maintenir l'intégrité du cadre juridique multilatéral doit être mesuré par rapport à ce qui est politiquement faisable en fonction des circonstances et à ce qui servira les intérêts politiques supérieurs de la communauté internationale. Comme ce débat au Conseil se déroule depuis plusieurs semaines – et il y a eu de très nombreux débats sur le sujet –, ma délégation est encouragée par un changement d'approche sensible.

Au lieu d'insister sur des positions idéologiques connues qui rendent impossible tout compromis, il y a eu un effort pour tempérer le principe par la prudence et pour rechercher des solutions pragmatiques. Cela ne rend pas le dilemme moins aigu, mais cela montre la direction dans laquelle le compromis politique peut être recherché. Par nature, les compromis politiques ne sont jamais parfaits, mais nous vivons dans un monde imparfait. Notre devoir est de trouver des solutions pratiques et réalisables pour que le bon travail réalisé par la MINUBH ne soit pas gâché et que l'avenir du peuple de la Bosnie-Herzégovine et l'intérêt plus large de la communauté internationale ne soient pas menacés.

Enfin, nous notons que les États-Unis essaient de rechercher une solution dans le cadre de la CPI, à travers l'article 16 du Statut de la Cour. Le premier paragraphe du dispositif de la dernière proposition américaine parle de demander, conformément aux dispositions de l'article 16 du Statut de Rome, que la CPI, durant une période de 12 mois, n'engage ni ne mène aucune enquête ni poursuite.

L'article 16 est également la base des propositions avancées par la France et le Royaume-Uni, et dont nous avons soutenu l'idée directrice. Nous estimons que grâce à un libellé créatif, il y a un espoir de voir un consensus s'établir autour de l'article 16.

M. Koonjul (Maurice) (*parle en anglais*) : En tant que membre africain du Conseil, je voudrais d'abord exprimer nos sincères remerciements pour les paroles de félicitations à l'occasion du lancement de l'Union africaine. C'est en effet un nouveau départ pour l'Afrique.

Ma délégation est particulièrement heureuse de ce que cette séance se tienne avant l'adoption d'un projet de résolution sur la Bosnie-Herzégovine, dans la mesure où cela ajoute à la transparence et à l'ouverture du Conseil, que nous nous efforçons constamment de réaliser. C'est tout à fait approprié et opportun, dans la mesure où toute décision à venir concernant les opérations de maintien de la paix permettra d'exprimer le point de vue et les observations non seulement des 15 membres du Conseil, mais aussi de l'ensemble des Membres de l'ONU, qui participent activement au débat aujourd'hui.

La Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) a joué un rôle important dans le maintien de la paix et de la stabilité dans les Balkans. Sa présence sur le terrain a été décisive pour le maintien de l'ordre public en Bosnie-Herzégovine. Toute hésitation sur le renouvellement de son mandat sera de nature à installer de sérieux doutes dans l'esprit de la population de la Bosnie-Herzégovine. Le maintien de l'incertitude quant aux opérations de la MINUBH sera contre-productif, et il risque de miner les progrès enregistrés à ce jour.

Nous avons récemment été témoins d'un renouvellement du mandat de la MINUBH pour trois jours, suivi d'un autre pour une durée de 15 jours, qui prendra fin le 15 juillet. La poursuite du fonctionnement de la Mission dépend à présent des préoccupations soulevées par une délégation concernant l'applicabilité des dispositions du Statut de Rome. Cette délégation, en tant que non partie au Statut de Rome, insiste pour que le Conseil adopte une résolution qui garantisse que son personnel de maintien de la paix et ceux des autres pays fournisseurs non parties au Statut de la Cour pénale internationale (CPI), bénéficient d'une immunité totale vis-à-vis de la compétence de la Cour. Nous ne partageons pas ce point de vue, dans la mesure où nous ne pensons pas que les Casques bleus, de par la nature même de leurs obligations, pourraient être impliqués dans de quelconques crimes relevant de la compétence de la CPI. En fait, l'histoire ne nous renseigne sur aucun cas où un quelconque Casque bleu aurait été l'auteur d'un crime qui pourrait relever de la compétence de la CPI.

En tout cas, il faut souligner que la CPI vient en complément des systèmes juridiques nationaux et que, puisque l'accord sur le statut des forces signé entre les pays d'accueil et les pays fournisseurs prévoit le rapatriement et la poursuite dans le pays fournisseur de tout Casque bleu accusé de mauvaise conduite, nous ne comprenons donc pas comment la CPI pourrait représenter une menace pour un quelconque Casque bleu. Nous faisons effectivement confiance aux

systèmes juridiques de tous les États qui respectent le droit.

Ma délégation émet de vives réserves concernant la proposition d'accorder une immunité totale à un individu ou groupe d'individus par rapport à la compétence de la CPI. Maurice croit au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. Le Statut de Rome, qui crée la CPI, a pratiquement reçu une acceptation universelle par la signature de près de 139 pays et par la ratification par près de 76 d'entre eux, quatre ans après son adoption. Il serait effectivement inapproprié de saper un traité international qui a reçu une acceptation aussi universelle.

Les États-Unis ont proposé que l'article 16 du Statut de la CPI soit utilisé par le Conseil pour conférer une immunité totale aux agents de la paix. Maurice maintient la position selon laquelle cet article 16 du Statut de Rome ne devrait être invoqué qu'au cas par cas, lorsque la Cour est saisie d'une affaire particulière. Nous souscrivons pleinement à l'opinion exprimée par le Secrétaire général, selon laquelle les dispositions de l'article 16 signifient que le Conseil de sécurité peut intervenir pour demander au procureur de la CPI de suspendre le processus d'enquête et de poursuites, au cas par cas. Agir autrement reviendrait à réécrire l'article 16, ce qui pourrait être alors en réalité remis en cause par la Cour. Maurice considère également que les préoccupations soulevées par les États-Unis trouveraient une réponse plus adéquate dans d'autres enceintes que ce Conseil, plus spécifiquement lors de la dixième session de la Commission préparatoire de la Cour. Le Statut de Rome prévoit lui-même des mesures de contrôle, et le traité contient un mécanisme solide pour garantir que la Cour n'est sollicitée qu'en dernier ressort.

En tant que partie au Statut de Rome, Maurice considère fermement que toute disposition portant atteinte à la compétence de la CPI, comme le prévoit le Statut, serait incompatible avec les principes du droit international fondés sur la courtoisie internationale.

M. Aguilar Zinser (Mexique) (*parle en espagnol*) : Ma délégation souhaite profiter de cette occasion, comme l'ont fait d'autres délégations, pour rendre hommage à la création de la nouvelle Union africaine, avec tous les espoirs qu'elle suscite.

Ma délégation s'associe également à l'intervention faite par le Costa Rica au nom du Groupe de Rio.

La tenue du présent débat public ouvre une nouvelle voie de dialogue pour vous permettre d'écouter et d'entendre les préoccupations des États Membres de l'ONU concernant une série de questions qui revêtent une très grande importance pour nous. Cette occasion doit aussi être considérée comme un moment propice pour rendre les méthodes de travail du Conseil de sécurité nettement plus transparentes.

Bien que nous nous félicitions de la tenue de ce débat, nous sommes préoccupés du tour qu'ont pris les tentatives de renouveler le mandat de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH), en ce que se trouvent juxtaposés quatre éléments divers, dont nous aurions préféré qu'ils ne soient pas mélangés au sein d'un débat unique. Premièrement, sont en jeu les efforts en vue de maintenir la paix et la sécurité dans les Balkans, grâce aux activités de l'ONU. Deuxièmement, il est apparu une grande incertitude quant à la capacité de l'ONU de proroger un mandat ou de déployer de nouvelles opérations de maintien de la paix pour satisfaire à ses buts. Troisièmement, on s'interroge sur la force même du droit international et de son universalité. Enfin, quatrièmement, un débat s'est instauré sur l'accord universel concernant le Statut de Rome, qui crée la Cour pénale internationale (CPI). Ainsi, le débat d'aujourd'hui a une vaste portée, qui déborde le cadre des opérations de maintien de la paix, et de la CPI elle-même. La lettre adressée le 3 juillet par le Secrétaire général au Secrétaire d'État, M. Powell, traduit clairement et de façon éloquente cette situation.

En ce qui concerne le renouvellement du mandat de la MINUBH, le Mexique voudrait dire que ce renouvellement est essentiel pour conférer une continuité et une solidité aux efforts déployés par la communauté internationale pour consolider la paix et la stabilité dans les Balkans, et pour permettre à l'Union européenne d'assumer son rôle en bon ordre en Bosnie-Herzégovine. Toutefois, malgré les efforts déployés pour proroger ce mandat, il n'a pas été possible d'arriver à une solution au problème de fond soulevé par la délégation des États-Unis. En particulier, mon pays est préoccupé par les propositions tendant à octroyer aux pays fournisseurs de contingents et de personnel aux missions créées ou autorisées par le Conseil de sécurité une quelconque forme d'immunité vis-à-vis de la compétence de la CPI. Ma délégation a de sérieuses difficultés à accepter les propositions qui prétendent établir ces régimes d'exemption, en raison

de leurs implications tant sur le fonctionnement des opérations de maintien de la paix que sur l'intégrité du système juridique international.

En ce qui concerne la capacité de l'Organisation de déployer des opérations de maintien de la paix, ma délégation estime que les États Membres ont collectivement décidé que le Conseil de sécurité devait agir en notre nom à tous dans l'exercice de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La légitimité des actions du Conseil repose sur le fait que ces décisions doivent être conformes aux principes de la Charte et du droit international. Aussi ma délégation estime que la crédibilité des travaux de cet organe pourrait être menacée s'il approuvait des décisions allant à l'encontre de l'intégrité du système juridique international.

Le Conseil de sécurité est certainement l'organe approprié pour traiter des questions liées aux opérations de maintien de la paix. Mais nous doutons que ce soit la tribune qui convienne pour traiter des questions relatives à la Cour pénale internationale (CPI), en particulier s'il s'agit de compromettre une des caractéristiques essentielles de tout organe judiciaire, à savoir l'exercice de sa compétence en toute indépendance.

Les conséquences néfastes de l'application de la proposition d'accorder l'immunité absolue au personnel des opérations de maintien de la paix ne sont pas compatibles, d'une part, avec l'exigence d'une pleine coopération des États bénéficiaires des missions avec les tribunaux nationaux, notamment les tribunaux spéciaux, et, d'autre part, avec la nécessité de soumettre le personnel civil et militaire de ces missions à la compétence de la Cour pénale internationale.

En outre, les États parties au Statut de Rome et tous les États signataires qui se sont engagés à ne jamais prendre une mesure qui compromettrait les objectifs et les buts de la Cour, quelles que soient les circonstances, font face à un dangereux précédent qui, s'il était accepté, représenterait un amendement de facto du Statut de Rome. En particulier, je me réfère à l'éventualité que la CPI reçoive pour instruction de suspendre une enquête ou des poursuites dans les cas de génocide, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité impliquant des membres, qu'ils soient encore ou non en service, du personnel des opérations mises sur pied ou autorisées par le Conseil.

De même, des institutions juridiques, comme le droit des traités dont l'un des objectifs essentiels est de promouvoir la coopération pacifique entre les États, seraient compromises si nous acceptions que le Conseil établisse le précédent fâcheux d'amender des traités au moyen de ses résolutions.

Invoquer l'article 16 du Statut de Rome pour octroyer l'immunité au personnel civil et militaire des missions créées et autorisées par le Conseil de sécurité est inacceptable pour ma délégation. Toute décision qui tenterait de sortir de son contexte l'article 16 du Statut de Rome et de l'interpréter d'une manière contraire à sa teneur originale compromettrait l'application de l'ensemble du Statut et porterait atteinte au principe fondamental d'indépendance de la Cour. Cet article doit être appliqué à titre temporaire et exceptionnel en fonction de situations spécifiques. Nous ne pouvons pas consentir à la nécessité de suspendre des poursuites dans des situations qui ne se sont pas encore produites. Nous pouvons encore moins accepter qu'une telle suspension puisse ne comporter aucune limite.

Lorsque le Conseil de sécurité agit dans l'exercice de son mandat, il doit se conformer à la Charte des Nations Unies et au droit international. C'est la raison pour laquelle le Conseil ne peut pas, au nom du maintien de la paix et de la sécurité, créer un régime d'exception qui modifierait l'esprit des dispositions du Statut de Rome.

Ma délégation aurait préféré que les États-Unis soient partie au Statut de Rome de la CPI, surtout compte tenu de leur rôle de chef de file et de leur importante contribution à la création et à la promotion d'autres tribunaux pénaux internationaux. Tout en regrettant que les États-Unis aient récemment manifesté leur intention de ne pas ratifier le traité, mon pays respecte cette décision. Dans ce contexte, nous avons entendu, au cours de des dernières semaines d'un travail ardu, les préoccupations soulevées par les États-Unis et avons été ouverts à leurs propositions et aux solutions envisagées. Mais il semble que nous soyons encore loin d'un point de convergence. Bien que les dernières propositions témoignent, dans leur référence au Statut, des progrès enregistrés, il n'en reste pas moins qu'elles donnent une interprétation qui, de l'avis du Mexique, dépasse la lettre et l'esprit de l'article 16 du Statut.

Le libellé de l'article 16 est le résultat d'intenses négociations menées lors de la Conférence

diplomatique de Rome. Son contenu représente un équilibre subtil et délicat que le Conseil ne peut ni ne doit altérer. Si l'on devait suivre les initiatives des États-Unis, le Conseil interpréterait d'une façon très générale la portée de l'article 16 puisque l'article avait été conçu pour des cas précis et limités dans le temps et quand la nécessité de maintenir ou de restaurer la paix et la sécurité internationales se justifiait.

Nous sommes convaincus que les États-Unis trouveront un moyen de dissiper leurs inquiétudes dans ce contexte, compte tenu du fait que le Statut contient des garanties suffisantes pour protéger les intérêts légitimes des États parties et des États qui ne sont pas parties au Statut.

Le Statut se fonde sur le principe de la complémentarité. Comme cela a été dit, c'est une garantie que la communauté internationale ne remettra en aucun cas en doute les paramètres rigoureux d'indépendance et d'impartialité qui régissent les opérations du système judiciaire des États Membres, en particulier des États-Unis.

Pour ce qui est de l'attachement universel au Statut de Rome, les Nations Unies se trouvent aujourd'hui à un carrefour exceptionnel et historique. Le choix dépend de tous les Membres : ou bien un recul irréparable, ou bien le choix qui affirme l'ONU et l'essor progressif du droit international comme les facteurs de civilisation destinés à promouvoir la coopération internationale, la légitimité des institutions internationales et le renforcement du système judiciaire de portée universelle afin de sanctionner les crimes les plus graves et de la plus grande envergure perpétrés contre la communauté internationale.

Le Gouvernement mexicain estime que le respect des droits de l'homme et la validité du droit international sont des engagements auxquels il n'est pas possible de se soustraire. La ratification du Statut de Rome et le processus constitutionnel qui est en cours au Mexique et qui vise à sa ratification, nous ont amenés à défendre ses objectifs et à concentrer sans équivoque nos initiatives afin d'appuyer son application.

Pour toutes ces raisons, ma délégation n'est pas en mesure d'accepter quelque décision que ce soit qui affaiblirait le caractère institutionnel et la légitimité de la Cour pénale internationale.

M. Kolby (Norvège) *(parle en anglais)* : De récentes expériences dans différentes régions du monde montrent clairement le rôle décisif que jouent le maintien de la paix et les opérations de gestion de la crise pour régler les conflits violents et assurer la paix et la stabilité. L'Organisation des Nations Unies doit donc pouvoir continuer à jouer un rôle essentiel pour sauvegarder la paix et la stabilité internationales.

La situation que nous connaissons actuellement a de graves conséquences pour la Bosnie-Herzégovine, et pourrait mettre en danger le processus de réforme et de reconstruction. L'incapacité d'agir pourrait encourager les forces extrémistes et criminelles à continuer à se montrer intransigeantes. Cette situation est également nuisible du fait du message qu'elle envoie aux peuples de Bosnie-Herzégovine, voire à toute la région de l'ouest des Balkans. La communauté internationale doit donc continuer de contribuer à la stabilisation et au développement pacifique de la Bosnie-Herzégovine. Nous devons réaffirmer notre engagement commun envers un peuple qui, encore récemment a subi les ravages d'une guerre brutale, laquelle a fait des centaines de milliers de victimes et des millions de réfugiés.

La Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) est déjà en train de réduire ses opérations en Bosnie-Herzégovine en préparation de la clôture de la mission prévue pour le 31 décembre 2002. Ce processus doit pouvoir continuer en bon ordre. Le retrait planifié de la MINUBH de Bosnie-Herzégovine ne signifie pas, néanmoins, que toutes les tâches aient été accomplies. Si des progrès importants ont été faits, et en grande mesure grâce à la MINUBH, il reste encore beaucoup à faire. Un transfert sans heurts des responsabilités aux autres organisations est donc essentiel. Cela exige que le transfert des tâches soit menée de manière préparée et structurée, et que le temps nécessaire soit accordé pour y procéder. Ce point a également été soulevé par les autorités bosniaques et par le Haut représentant. Nous devons prendre bonne note de leurs préoccupations.

Il est particulièrement important que le Groupe international de police des Nations Unies (GIP) puisse continuer à fonctionner pendant les mois critiques précédant les élections générales en Bosnie-Herzégovine, qui auront lieu le 5 octobre 2002. Ce seront les premières élections organisées par les autorités bosniaques depuis la signature de l'Accord de paix de Dayton, et elles marquent un jalon important

dans le développement de la Bosnie-Herzégovine après le conflit.

Les extrémistes de tous bords continuent d'avoir les moyens, ainsi que la motivation, de créer l'instabilité et le chaos en Bosnie-Herzégovine. Le maintien de l'ordre public et de la sécurité pendant la prochaine campagne électorale est un préalable au succès du processus électoral, qui peut apporter la stabilité politique au pays. Si la sécurité publique reste la responsabilité principale des autorités bosniaques, il n'en reste pas moins que la présence tant du Groupe international de police que de la Force de stabilisation (SFOR) est essentielle. Cela est également important s'agissant d'assurer la sécurité des réfugiés et des rapatriés appartenant à des minorités, dont beaucoup ont montré un courage personnel considérable en revenant dans des villes et des villages d'où ils avaient été chassés par un nettoyage ethnique.

L'Union européenne se prépare depuis un certain temps à la mise en oeuvre de la Mission de police de l'Union européenne qui devra succéder au Groupe international de police au 1er janvier 2003, mais elle a plus récemment signalé qu'elle était disposée à préparer un arrangement intérimaire si le GIP devait être retiré prématurément. Si la Norvège approuve et appuie la réaction de l'Union européenne sur cette question critique, ce n'est néanmoins au mieux qu'une solution de rechange. L'option préférée serait que le mandat de la MINUBH soit achevé tel que prévu originellement, rendant ainsi possible la stabilité dans la période électorale qui se rapproche, et une transition en bon ordre du Groupe international de police à la force européenne.

Nous avons tous la responsabilité de veiller à que la situation actuelle soit résolue. Une issue positive est essentielle pour maintenir la responsabilité fondamentale des Nations Unies en matière de maintien de la paix. Par voie de conséquence, la question dont nous discutons aujourd'hui a des répercussions qui vont au-delà de la Bosnie-Herzégovine. Si nous ne trouvons pas de solution, le système entier de maintien de la paix des Nations Unies peut être mis en cause, ce qui aurait de graves effets pour les millions de personnes dans le monde qui sont déjà menacées par des conflits armés ou qui vivent dans des zones d'après conflit.

Comme beaucoup d'autres orateurs aujourd'hui, la Norvège souhaite saisir cette occasion pour réaffirmer son attachement plein et entier à la nouvelle réalité de la justice pénale internationale. La création de la Cour pénale internationale, le 1er juillet, a été de fait une étape historique et un prélude aux efforts consentis pour édifier la paix par l'exercice de la primauté du droit. Le courant d'opinion international qui se renforce constamment contre l'impunité des auteurs des pires crimes internationaux a réalisé une percée importante grâce à la création de la Cour. La justice et l'ordre juridique sont de plus en plus considérés comme des préalables à une paix et à une stabilité durables. Dans ce contexte, nous pensons qu'une cour permanente peut en fait être plus propice à la consolidation de la paix que des tribunaux spéciaux établis dans le contexte d'un conflit spécifique.

Nous sommes convaincus que le Statut de Rome de la CPI contient des garanties solides contre les poursuites injustifiées ou arbitraires. Il est important de rappeler qu'elle n'entre en action que lorsque l'impunité a été démontrée par l'absence de poursuites judiciaires nationales véritables suite à des atrocités de masse. Le système de la CPI est solidement fondé sur le principe de la compétence première des cours nationales.

Nous reconnaissons que des préoccupations particulières ont été exprimées en ce qui concerne le risque pour les Casques bleus d'être exposés à des poursuites injustifiées. Le Statut contient, je l'ai déjà dit, un système de garanties contre toute action injustifiée. Il faut en outre rappeler la déclaration du Secrétaire général : au cours de l'histoire de l'ONU, aucun agent du maintien de la paix ni aucun autre membre du personnel d'une mission n'a commis le type de crimes qui relèvent de la compétence de la CPI, il s'en faut de beaucoup.

Dans l'ensemble, nous estimons que le Statut de Rome lui-même offre la possibilité de relations appropriées avec l'Organisation des Nations Unies. La CPI peut donc apporter une importante contribution non seulement du point de vue du droit international, mais aussi lorsqu'il s'agit de la promotion de la paix et de la sécurité internationales.

Le Président *(parle en anglais) :* J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de l'Argentine et de la Sierra Leone des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec

l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Listre (Argentine) et M. Kamara (Sierra Leone) prennent place à la table du Conseil.

Le Président (*parle en anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de la Thaïlande. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Kasemsarn (Thaïlande) (*parle en anglais*) : Je m'associe aux autres orateurs pour vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir convoqué cette importante séance, et pour vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil pour le mois de juillet.

La Thaïlande suit de près les débats du Conseil de sécurité sur la prorogation du mandat de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH). En tant que pays fournisseur de contingents qui a des agents attachés au Groupe international de police (GIP) de la MINUBH, nous sommes préoccupés par l'incertitude qui entoure les opérations de la MINUBH. Celles-ci ont déjà été prorogées trois fois depuis le 21 juin 2002. Cela n'augure rien de bon pour le fonctionnement efficace de la MINUBH et pour sa principale tâche : maintenir l'ordre public en Bosnie-Herzégovine. Nous espérons donc que le Conseil de sécurité pourra rapidement parvenir à un accord pour renouveler le mandat de la MINUBH jusqu'au 31 décembre 2002, comme le recommande le Secrétaire général, afin qu'elle puisse achever sa mission.

La Thaïlande partage la préoccupation exprimée par une grande majorité d'États Membres de l'ONU concernant les événements récents au sein du Conseil qui pourraient avoir des conséquences négatives sur la crédibilité et l'efficacité du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), en vigueur depuis le 1er juillet 2002. Le Statut de Rome, avec 139 signataires et 76 États parties, résulte de plusieurs décennies d'efforts multilatéraux de la communauté internationale des nations pour mettre fin à l'impunité dont jouissaient les auteurs des crimes les plus graves, qui relèvent de la compétence de la Cour. Le Statut de Rome joue un rôle central dans la défense de la justice et la protection des droits de l'homme, et il s'agit donc d'un des jalons les plus importants dans l'évolution du droit international. Compte tenu de cela, la Thaïlande a signé le Statut le 2 octobre 2000 et s'efforce de satisfaire aux exigences constitutionnelles en vue de sa ratification.

Nous craignons que ces événements au Conseil de sécurité ne sapent le caractère sacré du droit international et du multilatéralisme, et nous demandons donc à tous les États de préserver l'indépendance et le fonctionnement efficace de la CPI, qui sert de complément aux structures judiciaires nationales. Tout en reconnaissant les diverses préoccupations exprimées au Conseil de sécurité relativement à la CPI, nous espérons sincèrement que le Conseil trouvera une solution juste qui respectera pleinement non seulement les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies mais également la lettre et l'esprit du Statut de Rome.

Le Président (*parle en anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est la représentante du Venezuela. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

Mme Pulido Santana (Venezuela) (*parle en espagnol*) : Je remercie les membres du Conseil de me permettre de prendre la parole à cette séance. Nous souscrivons à la déclaration faite par le Costa Rica au nom du Groupe de Rio.

Il y a à peine neuf jours, ma délégation, de concert avec tous les autres participants à la dixième session de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, s'est réjouie de l'entrée en vigueur importante et historique du Statut de la Cour pénale internationale. Cet événement était la preuve éclatante que le droit pénal international n'est pas une fiction académique ou un rêve d'idéalistes internationaux; au contraire, il est devenu une réalité concrète dont la structure traduit la volonté des États de rendre effective l'action de la justice face aux crimes internationaux les plus odieux, qui mettent en péril non seulement la paix et la sécurité internationales, mais également l'existence même de l'humanité.

Le Venezuela a appuyé de façon résolue la création d'un tribunal pénal international, en participant activement et de façon constructive au processus de négociation qui a mené à sa création, et il a été l'un des premiers pays d'Amérique latine à

ratifier le Statut de Rome. Animé par une vocation démocratique profonde, le respect et la promotion des droits de l'homme, et conformément à sa priorité de rendre la justice efficace, fiable et transparente, tant au niveau national qu'international, mon pays envoie ainsi un message à la communauté internationale, que ma délégation réaffirme ici devant le Conseil de sécurité, concernant la grande importance que nous accordons à la Cour pénale internationale en tant que mécanisme judiciaire autonome, universel, complémentaire et impartial pour juger et punir les auteurs des crimes internationaux les plus abominables. Sa création est emblématique et novatrice, non seulement parce qu'il s'agit de la première institution liée à l'ONU à être créée en ce nouveau siècle, mais, plus fondamentalement, en raison de sa nature même et de l'importance de son apport à l'édification d'un nouvel ordre mondial. Cet ordre, nous cherchons à le mettre en place sur des bases de plus en plus solides de justice et de paix, afin de permettre l'apparition des conditions nécessaires au développement social et économique de nos peuples.

Notre confiance et notre optimiste à l'égard de l'efficacité de la Cour pénale internationale demeurent fermes. Néanmoins, même si nous la comprenons, nous sommes profondément inquiets de la décision de certains pays de ne pas s'associer pour le moment à cet effort de renforcement de la justice internationale. Nous sommes convaincus que la participation universelle doit être la pierre angulaire de cette institution. L'universalité et l'efficacité sont, sans aucun doute, des concepts indissociables. De même, nous observons avec beaucoup de préoccupation la situation qui règne au Conseil, c'est-à-dire la possibilité qu'en prenant une décision, cet organe principal affaiblisse le Statut de la Cour pénale internationale et modifie la portée d'un instrument international qui non seulement relève du droit conventionnel dans le sens strict du terme, mais reflète en grande partie le droit coutumier accepté de tous, conformément à l'autorité judiciaire internationale et au droit pénal international. Une telle décision du Conseil serait contraire à l'esprit et au but même du Statut de Rome, qui est essentiellement d'éliminer l'impunité pour les responsables de crimes relevant de l'autorité de la Cour. Elle serait contestable du point de vue tant politique que juridique, elle excéderait la compétence du Conseil et briserait l'ordre juridique international.

Par ailleurs, conformément à ce que j'ai dit précédemment, nous partageons la préoccupation du Secrétaire général à cet égard et concernant d'autres mesures qui pourraient à l'avenir porter atteinte aux opérations de maintien de la paix. Le concept de ces opérations évolue vers une vision globale, et leur création relève effectivement de la compétence du Conseil de sécurité.

La paix et la justice pénale internationale ne sont pas incompatibles, bien au contraire : ce sont des notions entièrement complémentaires. Le Venezuela espère que le Conseil de sécurité, conformément à ses responsabilités en vertu de la Charte, adoptera une décision qui respectera la lettre et l'esprit du Statut de Rome.

Le Président (*parle en anglais*) : Compte tenu de l'heure, et avec l'assentiment des membres du Conseil, j'ai l'intention de suspendre la séance maintenant.

Le Conseil de sécurité poursuivra l'examen de cette question cet après-midi après la levée de la séance du Conseil de sécurité consacrée aux pays fournisseurs de contingents à la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka.

La séance est suspendue à 13 h 15.